

INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M61

VERSION EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2023

TOME I

LE CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

LE CADRE
COMPTABLE
TITRES 1 ET 2

SOMMAIRE

TITRE 1	6
PRÉSENTATION ET NATURE JURIDIQUE DES SDIS	6
CHAPITRE 1 NATURE JURIDIQUE.....	7
CHAPITRE 2 MISSIONS DES SDIS.....	8
1. MISSIONS OBLIGATOIRES.....	8
2. INTERVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT A L'EXERCICE DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC.....	8
3. MISSIONS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM) DU SDIS.....	8
CHAPITRE 3 ORGANISATION.....	10
1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	10
2. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	10
2.1. le conseil d'administration.....	10
2.1.1. Composition.....	10
2.1.2. Missions.....	11
2.2. le bureau.....	12
2.3. le président.....	12
3. LES PERSONNELS.....	13
4. LES RESSOURCES DU SDIS.....	13
TITRE 2 LE CADRE COMPTABLE	15
CHAPITRE 1 LE PLAN DE COMPTES.....	16
1. LA CLASSIFICATION DES COMPTES.....	16
1.1. Codification.....	16
1.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes.....	16
1.1.2. Structure décimale des comptes.....	16
1.1.2.1. Signification des terminaisons 1 à 8	17
1.1.2.2. Signification de la terminaison 9	17
1.2. Critères de classement.....	18
2. LA NOMENCLATURE COMPTABLE.....	18
CHAPITRE 2 LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES.....	19
1. CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES).....	19
2. CLASSE 2 – COMPTES D'IMMOBILISATIONS.....	32

3. CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS.....	48
3.1. Fonctionnement général des comptes de stocks.....	48
3.1.1. Système de l'inventaire intermittent.....	48
3.1.2. Système de l'inventaire permanent.....	49
3.2. Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (Compte 39).....	49
4. CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS.....	49
5. CLASSE 5 – COMPTES FINANCIERS.....	69
6. CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES.....	74
7. CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS.....	86
8. CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX.....	91

TITRE 1

PRÉSENTATION ET NATURE JURIDIQUE DES SDIS

CHAPITRE 1

NATURE JURIDIQUE

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La loi n°96-369 du 3 mai 1996, modifiée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et codifiée aux articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) a modifié l'organisation des services d'incendie et de secours en confiant au seul SDIS, établissement public commun au département, aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, la gestion des moyens de secours antérieurement confiée à ces communes et établissements publics ; toutefois, la loi permet aux collectivités qui le souhaitent de conserver la gestion de leurs centres de première intervention.

Les règles relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire du département sont applicables aux SDIS.

En effet, l'article L.3241-1 du CGCT, modifié par l'article 9 de la loi n°2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements précise que « les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées pour les départements par le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie et par le chapitre II du titre premier du livre VI de la première partie. ».

Cet article précise que les dispositions relatives aux finances des SDIS sont celles fixées :

1° Par les titres I et II du livre III de la troisième partie à l'exception des premier et troisième alinéas de l'article L.3312-2, du 2°, du 3° et du 7° au 16° de l'article L.3321-1 et de l'article L.3321-2;

2° Par les chapitres II et V du titre III de la troisième partie, à l'exception de l'article L.3332-1, du 2° au 6° et du 10° de l'article L.3332-2 et des 2°, 4° et 10° de l'article L.3332-3;

3° Par le titre IV du livre III de la troisième partie.

De ce fait, le budget des SDIS obéit aux règles communes relatives au budget du département, notamment en ce qui concerne son élaboration, son délai d'adoption, son exécution et l'approbation du compte administratif. Ainsi, sont applicables aux SDIS les articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT, ainsi que les articles concernant les finances du département à l'exception des articles ou alinéas spécifiques à ces établissements et n'entrant pas dans la compétence des SDIS.

CHAPITRE 2

MISSIONS DES SDIS

1. MISSIONS OBLIGATOIRES

Les SDIS sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation (article L.1424-2 du CGCT).

2. INTERVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT A L'EXERCICE DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies ci-dessus. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration (article L.1424-42 du CGCT).

De plus, les interventions effectuées par les SDIS à la demande de la régulation médicale du centre 15, en cas de carence des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L.1424-2 font désormais l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU, dans des conditions fixées par une convention entre le SDIS et l'hôpital siège du SAMU (article L.1424-42, 3° et 4° alinéas créés par la loi du 27 février 2002).

De même, les trois derniers alinéas de cet article permettent la prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers des interventions effectuées par les SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé, par convention entre l'établissement public et ces sociétés.

3. MISSIONS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM) DU SDIS

En application de l'article R.1424-24 du CGCT, le S.S.S.M. exerce les missions suivantes :

- 1° La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- 2° L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude pour les sapeurs-pompiers professionnels et la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires du département dans les conditions prévues par l'article R.1424-28 ;

3° Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;

4° Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

5° La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;

6° La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, le service de santé et de secours médical participe :

1° Aux missions de secours d'urgence définies par l'article L.1424-2 et par l'article 2 de la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

2° Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Il convient de préciser que, pour l'exercice de leur art, les membres du S.S.S.M. sont soumis à leur code de déontologie ou texte spécifique à la pratique de leur profession.

CHAPITRE 3

ORGANISATION

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La loi du 3 mai 1996 conduit, au terme de la période des transferts des personnels et des biens, à maintenir, à l'intérieur d'un département, deux structures de services d'incendie et de secours, à savoir d'une part le SDIS, d'autre part les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un EPCI disposant d'un corps communal ou intercommunal.

Fixée par délibération du conseil d'administration, l'organisation administrative du S.D.I.S. comprend le service de santé et de secours médical (S.S.S.M.) et des services opérationnels, administratifs ou techniques.

L'organisation territoriale du SDIS tient compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, classés en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention, chargés d'exercer les missions dévolues aux services d'incendie et de secours, qui peuvent être organisés au sein de groupements (articles R.1424-1 et R.1424-39 du CGCT).

Sous l'autorité du préfet ou du maire, dans l'exercice de leur pouvoir respectif de police, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chargé de la mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours, dirige l'ensemble des personnels et dispose de l'ensemble des matériels du service départemental, des corps communaux et intercommunaux et, le cas échéant, de tous autres moyens publics ou privés mis à sa disposition par les autorités de police, préfet ou maire (article R.1424-20 du CGCT).

Par ailleurs, il veille au bon fonctionnement des centres de première intervention relevant d'une commune ou d'un EPCI et donne un avis sur la nomination des chefs de corps ou de centres. Il donne également un avis sur le règlement intérieur, et le cas échéant, la dissolution des corps communaux ou intercommunaux (articles R.1424-35 et R.1424-37 du CGCT).

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut recevoir délégation de signature du préfet et du président du conseil d'administration.

2. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

2.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1.1. Composition

Chaque service départemental d'incendie et de secours est dirigé par un conseil d'administration composé d'élus ayant voix délibérative dont le nombre peut varier de 22 à 30, et de 6 représentants des sapeurs-pompiers ayant voix consultative.

Le préfet, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

L'article L.1424-24 du CGCT modifié par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit la composition du conseil d'administration et la répartition des sièges entre le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours.

Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein dans les quatre mois suivant le renouvellement par moitié ou le renouvellement intégral du conseil général.

Les représentants des élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par leurs collègues respectifs, dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil d'administration élit son président, ses trois vice-présidents et, le cas échéant, un membre supplémentaire pour former le bureau parmi ses membres ayant voix délibérative, en application de l'article L.1424-27 du CGCT.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par les articles L.1424-29 et L.1424-30 du CGCT, et par l'article R.1424-17 du CGCT.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie à qualités sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

2.1.2. Missions

Le conseil d'administration constitue l'organe de décision et de définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du S.D.I.S..

La loi du 3 mai 1996 modifiée par la loi du 27 février 2002 et le décret du 26 décembre 1997 ont précisé les domaines dans lesquels le conseil d'administration doit expressément délibérer.

Ainsi, le conseil d'administration définit le plan d'équipement (article L. 1424-12 du CGCT) qui détermine la dotation en moyens matériels de tous les services d'incendie et de secours, et rend son avis sur le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) qui est arrêté conformément à celui-ci par le préfet (article L. 1424-7 du CGCT et article R.1424-38 du décret du CGCT).

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement en matière de ressources humaines, notamment par la création ou suppression d'emplois, et définit les conditions de rattachement au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de première intervention (articles L. 1424-5 et L.1424-15 du CGCT).

Le conseil d'administration détermine les modalités de calcul et le montant des contributions financières des collectivités territoriales et des EPCI et adopte le budget du SDIS (articles L. 1424-29 et L.1424-35 du CGCT).

Dans les six mois suivant son renouvellement, le conseil d'administration du SDIS organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les EPCI du département (article L.1424-35 modifié).

Le conseil d'administration détermine les conditions de participation financière des bénéficiaires d'interventions, ne relevant pas des missions de service public, assurées par le SDIS (articles L. 1424-2 et L.1424-42 du CGCT).

Le conseil délibère sur l'organisation administrative interne de l'établissement public et sur l'organisation territoriale du SDIS.

Il donne un avis sur le règlement opérationnel (article L. 1424-4 du CGCT et article R.1424-42 du CGCT) qui tient compte de l'organisation territoriale du SDIS et des autres services d'incendie et de secours du département. Ce règlement est arrêté par le préfet.

Il donne un avis sur l'organisation du corps départemental et sa dissolution (article L. 1424-6 du CGCT) et il fixe son règlement intérieur (articles R.1424-22, R.1424-41 et R.1424-53 CGCT).

Le conseil d'administration définit les moyens consacrés aux actions de prévention des risques de sécurité civile (article L. 1424-3 du CGCT).

Enfin, s'agissant de la création d'un centre de première intervention (CPI) communal ou intercommunal, il rend son avis auquel l'arrêté du préfet doit être conforme (article R.1424-36 du CGCT).

2.2. LE BUREAU

L'article L.1424-27 modifié par la loi du 27 février 2002 prévoit la création, au sein du conseil d'administration du SDIS, d'un bureau comprenant au maximum cinq membres et composé du président, des trois vice-présidents, et le cas échéant, d'un membre supplémentaire élu parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L.1612-1 et suivants, ainsi que celles visées aux articles L.1424-26 et L. 1424-35.

2.3. LE PRÉSIDENT

Dans les conditions fixées par les délibérations du conseil d'administration, le président, représentant de l'établissement public, prend ou arrête toutes les décisions relatives au fonctionnement du SDIS.

Ainsi, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration (article L. 1424-30 du CGCT) ; il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions,. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur : il présente et exécute, en sa qualité d'ordonnateur, le budget lorsque le conseil d'administration l'a voté, et présente le compte administratif au conseil d'administration qui le vote.

Le président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration, dans les limites déterminées par celui-ci et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services visés à l'article 28 du code des marchés publics et pouvant être passés sans formalités préalables.

Il peut également être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Le président du conseil d'administration fixe, conjointement avec le préfet, l'organisation du corps départemental (article L. 1424-6 du CGCT).

Il nomme, conjointement avec le préfet, dans leur grade, les sapeurs-pompiers du corps départemental jusqu'au grade de capitaine, dans leur fonction, les chefs de groupement, les chefs de service et les chefs de centre (articles L. 1424-9, L.1424-10 et R.1424-19, R.1424-21 et R.1424-40 du CGCT).

Il nomme, conjointement avec le ministre de l'intérieur, dans leur grade, les sapeurs-pompiers du corps départemental à partir du grade de commandant, et dans leur fonction, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (article L.1424-32 modifié) et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (article R.1424-19-1).

Il nomme seul le directeur adjoint (article L.1424-30), chargé de fonctions administratives et financières; et qui ne peut être officier de sapeur-pompier, compte tenu des conditions attachées à la nomination de ces agents.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux différents chefs de services, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé par le premier vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

En cas de vacance simultanée des sièges de président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Le président et les vice-présidents du conseil d'administration peuvent percevoir des indemnités de fonctions ; le montant maximal de ces indemnités votées par le conseil d'administration sont déterminées par référence au barème prévu en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux dans la limite de 50% pour le président, et 25% pour chacun des vice-présidents (article L.1424-27).

3. LES PERSONNELS

Le corps départemental de sapeurs-pompiers comprend les sapeurs-pompiers professionnels du département, les sapeurs-pompiers volontaires des centres de secours principaux et des centres de secours, ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention dont la commune ou l'EPCI a demandé le rattachement au corps départemental ; il comprend également des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

Le service de santé et de secours médical est composé de médecins, pharmaciens, infirmiers, et vétérinaires qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, les décrets n°2000-1008 et n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, et statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, permettent désormais la professionnalisation, dans le respect des dispositions de l'article R 1424-25 du CGCT, de certains membres du SSSM.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont indemnisés sur la base de vacations horaires, dont le montant, fixé par arrêté interministériel, varie en fonction du grade.

4. LES RESSOURCES DU SDIS

L'article R.1424-30 du CGCT précise les recettes du SDIS. Celles-ci sont constituées notamment par :

- Les contributions annuelles du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours, y compris les contributions liées à l'application du premier alinéa de l'article L.1424-41 du CGCT relatif aux avantages individuellement acquis en matière de rémunération dans leur collectivité d'origine par les personnels transférés sur le fondement de l'article L.1424-13 du même code ;
- Les subventions, fonds de concours, dotations et participations des Communautés européennes, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles ;
- Les reprises sur amortissements et provisions ;
- Les autres opérations d'ordre ;
- Le remboursement pour services faits et les participations diverses ;
- Les dons et legs ;
- Le cas échéant, le remboursement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés des montants versés au titre de l'allocation de vétérance et des frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal ;

- Le cas échéant, le remboursement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés des avantages prévus par le deuxième alinéa de l'article L.1424-41 du code général des collectivités territoriales.

Le budget du SDIS obéit aux règles communes relatives au budget du département, notamment en ce qui concerne son élaboration, son délai d'adoption, son exécution et l'approbation du compte administratif.

Toutefois, l'article L.1424-35 modifié par la loi du 27 février 2002 précise que le montant prévisionnel des contributions des communes, des EPCI et du département doit être notifié aux maires, aux présidents des EPCI et au président du conseil général avant le 1^{er} janvier de l'année en cause.

De plus, ce même article prévoit la suppression des contributions des communes et des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2006, et leur remplacement à compter de la même date par un mécanisme fixé à l'article L.2334-7-3.

TITRE 2

LE CADRE COMPTABLE

CHAPITRE 1

LE PLAN DE COMPTES

Le classement des opérations inscrites au budget et dans la comptabilité tenue tant par l'ordonnateur que par le comptable est effectué selon un plan de comptes normalisé inspiré du règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation relatif à la réécriture du Plan Comptable Général, annexé à l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juin 1999.

1. LA CLASSIFICATION DES COMPTES

La classification des comptes se caractérise par le choix d'un mode de codification décimale et l'adoption de critères de classement des opérations dans les comptes ouverts à cet effet.

1.1. CODIFICATION

Le numéro de code participe, avec l'intitulé du compte qui l'accompagne, à l'identification de l'opération enregistrée en comptabilité.

La codification du plan de comptes permet :

- le tri des opérations par grandes catégories (répartition dans les classes de comptes) ;
- l'analyse plus ou moins développée de ces opérations au sein de chacune des catégories visées ci-dessus, par l'utilisation d'une structure décimale des comptes.

L'ensemble de ces dispositions facilite les regroupements en postes, puis en rubriques, nécessaires à la production des documents de synthèse normalisés.

1.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes

En ce qui concerne la comptabilité générale, les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées) ;
- classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;
- classe 4 : comptes de tiers ;
- classe 5 : comptes financiers.

Les opérations relatives au résultat sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits.

La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux.

En ce qui concerne la comptabilité analytique, lorsque l'établissement a choisi de tenir sa comptabilité analytique en utilisant les comptes de la classe 9, les opérations sont enregistrées dans ces comptes selon les critères qui lui sont propres.

1.1.2. Structure décimale des comptes

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut lui-même se subdiviser. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

En comptabilité générale, la position du chiffre, au-delà du premier, dans le numéro du code affecté au compte, a une valeur indicative pour l'analyse de l'opération enregistrée à ce compte.

1.1.2.1. Signification des terminaisons 1 à 8

☞ Dans les comptes à deux chiffres :

Les comptes de terminaison 1 à 8 ont une signification de regroupement. Par dérogation à cette règle, le compte 28 « Amortissement des immobilisations » fonctionne comme un compte de sens contraire à celui des comptes de la classe concernée.

La codification retenue permet une affectation automatique des dépréciations (amortissements et provisions) aux comptes d'actif correspondants (exemple 21 et 281).

Une liaison a été établie entre les comptes de dépréciation du bilan (28, 29, 39, 49, 59) et les comptes de dotations et de reprises correspondants du compte de résultat (68, 78).

C'est également le cas pour certains comptes de charges et de produits.

Exemples

65 « Autres charges de gestion courante » et 75 « Autres produits de gestion courante » ;

66 « Charges financières » et 76 « Produits financiers » ;

67 « Charges exceptionnelles » et 77 « Produits exceptionnels » ;

68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » et 78 « Reprises sur amortissements et provisions ».

Un intitulé d'ensemble « Autres charges externes » a été réservé aux comptes 61 et 62, qui recensent toutes les charges autres que les achats, en provenance des tiers.

Les intitulés « Services extérieurs » et « Autres services extérieurs » permettent seulement de les différencier pour faciliter les traitements comptables.

☞ Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :

Les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est utilisée pour caractériser les produits à recevoir et les charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

1.1.2.2. Signification de la terminaison 9

☞ Dans les comptes à deux chiffres :

Les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les provisions pour dépréciation de chaque classe correspondante (29, 39, 49, 59).

☞ Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :

Pour les comptes de bilan et les comptes de charges, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations *de sens contraire* à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Exemple

Le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est un compte à solde débiteur alors que les subdivisions du compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » sont normalement créditrices.

Le compte 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus » est un compte créditeur alors que les subdivisions du compte 62 « Autres services extérieurs » sont débitrices.

1.2. CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les critères successifs de classement des opérations retenus dans le plan de comptes assurent l'homogénéité interne des classes et des comptes à deux chiffres en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper.

Indépendamment de cette cohérence interne du plan de comptes, l'établissement des documents de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon les critères généraux de classement :

- au bilan : classement en fonction de la destination des biens (immobilisations, stocks...);
- dans le compte de résultat : classement en fonction de la nature des charges et des produits constitutifs du résultat de l'exercice.

2. LA NOMENCLATURE COMPTABLE

La liste détaillée des comptes budgétaires et non budgétaires figure en annexe n° 3 de la présente instruction.

La numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Il est précisé que la tenue généralisée de la comptabilité sur des supports informatiques conduit à fixer des zones d'enregistrement propres aux numéros des comptes par nature.

Le comptable tient la comptabilité générale au même niveau que le plan de comptes, et le cas échéant, pour ceux des classes 4 et 5 à un niveau plus détaillé, notamment pour ce qui concerne les opérations avec les budgets annexes (compte 451) ou les opérations en tant que mandataires (compte 458) et les produits dont il convient de suivre le recouvrement (subdivisions du compte 411).

CHAPITRE 2

LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1. CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES)

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux propres (comptes 10 à 13, et 19) qui correspondent à la somme algébrique :

- des dotations et fonds globalisés d'investissement (compte 102) ;
- des réserves (excédents de fonctionnement capitalisés) (compte 106) ;
- du report à nouveau (compte 11) ;
- du résultat de l'exercice (compte 12) ;
- des subventions d'investissement reçues (compte 13) ;
- des neutralisations et régularisations d'opérations (compte 19).

La situation nette, établie après affectation du résultat de l'exercice, est égale au montant des capitaux à l'exclusion des subventions d'investissement.

À la classe 1, figurent également :

- les provisions pour risques et charges (comptes 15) ;
- les emprunts et dettes assimilées (comptes 16) ;
- les comptes de liaison avec les budgets annexes (comptes 18).

Compte 10 - Dotations, fonds divers et réserves

Compte 102 - Dotations et fonds divers

Le compte 102 enregistre la contrepartie nette de l'intégration au patrimoine des immobilisations ainsi que les fonds reçus affectés par la loi au financement global de la section d'investissement. Alors que les subventions destinées à l'acquisition de biens spécifiques ou d'une opération d'ensemble sont imputées aux subdivisions du compte 13 « Subventions d'investissement ».

Compte 1021 - Dotation

Au crédit de ce compte a été inscrite la contrepartie de la valeur des biens patrimoniaux intégrés à l'origine; de même, l'intégration des dettes a été constatée initialement au débit de ce compte.

Ce compte est également crédité lors de la réception d'éléments d'actif et de passif¹ par un SDIS, lorsque cette remise s'accompagne d'un **transfert de propriété**.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires (annexe n° 41). Le cadre juridique y est décrit au Titre 3, chapitre 5 « Description des opérations spécifiques ».

Ce compte est également mouvementé dans le cas des cessions à titre gratuit entre personnes publiques lorsque celles-ci résultent d'une obligation légale (à défaut, les cessions de biens à titre gratuit s'assimilent à des subventions en nature enregistrées au compte 2044).

Chez le bénéficiaire, le compte 1021 est :

¹ Les dettes ne sont transférées que si les contrats de prêts sont modifiés. A défaut, il ne peut être constaté qu'une créance à l'égard du nouvel établissement (compte 2767) et dans la comptabilité de cet établissement, une dette à l'égard de la collectivité qui a transféré les biens (compte 1687).

- crédité par le débit du compte 21 et, le cas échéant, du compte 139 ;
- débité, le cas échéant, par le crédit des comptes 28, 131 et 16.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaire.

Chez le cédant, les opérations inverses sont enregistrées.

Compte 1022 – Fonds globalisés d'investissement

Le compte 10221 enregistre la Dotation Globale d'Équipement (D.G.E.) ; pour le SDIS, cette recette s'analyse comme une dotation destinée à financer globalement la section d'investissement.

Le compte 10222 enregistre le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.).

Ces comptes sont débités des reversements à opérer.

La reprise sur le F.C.T.V.A. pour le financement de la dépense afférente aux intérêts des emprunts souscrits par le SDIS dans les conditions fixées l'article 1615-5 du CGCT est comptabilisée au débit du compte 102291 « Reprise sur F.C.T.V.A. » par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ».

Compte 1025 – Dons et legs en capital

Le compte 10251 « Dons et legs en capital » est destiné à enregistrer :

- les dons et legs en immobilisations physiques ou financières non amortissables (terrains, titres) ;
- les dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation physique ou financière non amortissable.

Le compte 10251 est crédité selon le cas par le débit :

- d'une subdivision d'un compte d'immobilisation (opération d'ordre budgétaire) ;
- du compte 461 « Dons et legs en instance » ;
- ou d'un compte financier.

L'excédent d'investissement peut être repris en section de fonctionnement lorsqu'il résulte du produit de la cession d'un bien issu d'un don ou d'un legs non expressément affecté à l'investissement (article D. 2311-14 du CGCT). En conséquence, le compte 10259 « Reprise sur dons et legs en capital » est débité par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire. La décision de reprise doit faire l'objet d'une délibération en-cours d'exercice.

Lorsque le produit de la cession est supérieur à la valeur nette comptable de l'immobilisation inscrite au bilan (constatation d'une plus-value), le comptable constate préalablement à la reprise, un crédit du compte 10251 à hauteur de la plus-value de cession, par un débit du compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations ». Cette opération permet de procéder à une reprise totale du prix de cession en section de fonctionnement. En tout état de cause, les comptes 10251 et 10259 doivent être apurés après chaque cession par opération d'ordre non budgétaire.

Ce dispositif est décrit à l'annexe n° 51 du présent tome.

Les dons et legs en espèces affectés à l'acquisition de biens amortissables et les dons et legs en immobilisations physiques amortissables sont imputés aux subdivisions du compte 131 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables ». Les dons et legs et libéralités en espèces, reçues sans affectation spéciale, s'imputent au compte 7713 « Libéralités reçues ».

Compte 1027 – Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

Ce compte n'est jamais budgétaire.

Il est mouvementé par le seul comptable, au vu des éléments d'information transmis par l'ordonnateur, lors de la réception d'éléments d'actif et de passif au titre d'une mise à disposition effectuée dans le cadre d'un transfert de compétences.

Le compte 1027 est crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition » de la valeur brute des immobilisations ; il est débité du montant des amortissements et des emprunts éventuellement transférés par le crédit des comptes 28 et 16 (voir schéma budgétaire et comptable des mises à disposition en annexe n°50).

Le cadre juridique de ces opérations est décrit au Titre 3, chapitre 5 « Description des opérations spécifiques »).

Compte 106 – Réserves

Les réserves à inscrire au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » sont constituées par la part des résultats excédentaires de la section de fonctionnement qui a été affectée par le conseil d'administration au financement de la section d'investissement (cf. commentaires des comptes 11 et 12).

Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisés

Le compte 1068 est un compte budgétaire.

Il est crédité pour le montant du résultat excédentaire de la section de fonctionnement qui a été affecté par l'assemblée délibérante au financement de la section d'investissement, par le débit du compte 110 « Report à nouveau ». Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte. Le compte 1068 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes, à hauteur du montant affecté par l'assemblée délibérante à la section d'investissement.

Par ailleurs, le compte 1068 est débité lors de la reprise en section de fonctionnement d'excédents d'investissement, par le crédit du compte 7785 « Excédent d'investissement transféré au compte de résultat », dans les cas prévus aux 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de l'article D. 2311-14 du CGCT. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Les règles d'affectation et de reprise des résultats sont exposées au Titre 3, chapitre 7 « La détermination et l'affectation du résultat » de la présente instruction.

Compte 11 – Report à nouveau

En bilan d'ouverture, ce compte retrace les résultats reportés afférents à l'exercice antérieur à celui qui vient d'être clôturé.

Le compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » figure au bilan d'ouverture lorsqu'il s'agit d'excédents antérieurs et le compte 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » lorsqu'il s'agit d'un déficit antérieur.

En cours d'année, il est mouvementé pour incorporer le résultat de fonctionnement de l'exercice précédent (cf. commentaires du compte 12) et, le cas échéant, pour affecter tout ou partie du résultat cumulé en section d'investissement (cf. commentaires du compte 1068).

Les comptes 110 et 119 sont des comptes non budgétaires.

Compte 12 – Résultat de l'exercice

Le résultat est *calculé extra-comptablement en fin d'exercice* et représente le solde entre les produits et les charges de fonctionnement de l'exercice. Il est repris par le comptable en balance d'entrée de la gestion suivante au compte 12 « Résultat de l'exercice ».

Le solde débiteur du compte 12 signifie que les charges sont supérieures aux produits et qu'il en résulte un déficit comptable. A l'inverse, l'excédent comptable provient du fait que les produits de fonctionnement sont supérieurs aux charges de fonctionnement. Dans ce cas, le solde du compte 12 est créditeur.

Le compte 12 qui a vocation à faire apparaître, lors de la réouverture du bilan, le résultat de l'exercice écoulé est ensuite soldé par intégration au compte 11 « Report à nouveau ».

En cas de reprise du résultat excédentaire (solde du compte 12 créditeur) en section de fonctionnement, le compte 12 est débité :

- en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur), par le crédit du compte 110 ;
- en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur), par le crédit du compte 119 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, par le crédit du compte 110 pour le reliquat.

En cas de reprise du résultat déficitaire (solde du compte 12 débiteur) en section de fonctionnement, le compte 12 est crédité :

- en cas de déficit antérieur (compte 119 débiteur), par le débit du compte 119 ;
- en cas d'excédent antérieur (compte 110 créditeur), par le crédit du compte 110 (à concurrence de son solde) et, le cas échéant, par le débit du compte 119 pour le reliquat.

Le compte 12 est un compte non budgétaire.

Les règles d'affectation et de reprise des résultats sont exposées au Titre 3, chapitre 7 « La détermination et l'affectation du résultat » de la présente instruction.

Compte 13 – Subventions d'investissement

Ce compte est utilisé pour enregistrer :

- les subventions et les fonds reçus pour financer des dépenses d'équipement ou des catégories de dépenses d'équipement déterminées, contrairement aux versements qui participent au financement global de la section d'investissement (comptabilisés au compte 1022 « Fonds globalisés d'investissement »),
- la contrepartie des immobilisations reçues gratuitement ou pour un euro symbolique et n'ayant pas le caractère de dotation ou d'apport (voir titre 3, chapitre 5).

Dans le premier cas, le compte 13 est crédité :

- par le débit du compte 441 « Subventions à recevoir » lorsque le titre de recettes appuyé de la décision d'octroi a été émis préalablement à l'encaissement ;
- par le débit du compte 47134 « Recettes perçues avant émission des titres - subventions », lorsque la subvention a été encaissée avant l'émission du titre correspondant.

Dans le second cas, il est crédité de la valeur de l'immobilisation donnée ou cédée pour un franc symbolique. Cette valeur, déterminée en fonction de la valeur vénale des biens, et éventuellement avec l'aide du service des domaines, figure dans l'acte de cession.

☞ Les différents types de subventions d'investissement reçues

Les subventions d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent au compte 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non rattachées aux actifs amortissables. Les dons et legs en espèces ou en nature affectés à l'acquisition des biens amortissables sont également imputés aux subdivisions du compte 131 (et notamment au compte 1318) ;
- les subventions d'investissement non rattachées aux actifs amortissables comptabilisées au compte 138 qui financent une partie de la dette contractée par le SDIS. Dans ce cas, la subvention reçue est prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (compte 747), le surplus étant comptabilisé au compte 138 ;
- les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement sont comptabilisées au compte 133 : il s'agit du fonds d'aide à l'investissement des SDIS, créé par l'article 129 de la loi de finances initiales pour 2003 (compte 1331).

☞ La notion de subventions ou de fonds rattachés aux actifs amortissables

Les subventions rattachées aux actifs amortissables sont reprises dans le résultat par opposition aux subventions rattachées aux actifs non amortissables qui subsistent durablement au bilan.

Les subventions d'équipement servant à réaliser des immobilisations qui seront amorties doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. Dans ce cas, elles sont imputées au compte 131 ; la reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ». Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné (voir Titre 3, Chapitre 6, § 2.2. « Les amortissements »).

Sont enregistrés au compte 133 les fonds servant à réaliser des immobilisations amortissables.

Dans ce cas, la reprise est comptabilisée au débit de la subdivision intéressée du compte 1393 par le crédit du compte 777 (opération d'ordre budgétaire). Son montant est calculé dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus pour les subventions comptabilisées au compte 131.

Par exception, les subventions provenant du fonds d'aide à l'investissement des SDIS sont reprises au même rythme que l'amortissement du (des) biens (s) subventionné (s) *ou, à défaut et au choix de l'établissement, sur une durée forfaitaire de cinq ans.*

La reprise des subventions et des fonds est effectuée par opération d'ordre budgétaire.

Lorsque la subvention est totalement reprise, le comptable, à son initiative, solde le compte 131 (ou 133) en le débitant par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139 (*opération d'ordre non budgétaire*).

Compte 15 – Provisions pour risques et charges

Ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables. Évaluées en fin d'exercice, elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes.

Elles ont un caractère provisoire et doivent être constituées dans deux cas :

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » lorsqu'elle concerne le fonctionnement courant ou normal de l'établissement ;
- du compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'établissement ;
- du compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels » lorsqu'elle a un caractère exceptionnel.

Il est réajusté en fonction de la variation du risque ou de la charge par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 6815, 6865 ou 6875 lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement » (à inscrire dans les produits de fonctionnement), du compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers » (à inscrire dans les produits financiers) ou du compte 7875 « Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels » (à inscrire dans les produits exceptionnels) lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 7815, 7865 ou 7875. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

La correspondance entre les comptes de provisions et les comptes de dotations ou de reprise figure en annexe n° 42 du présent tome.

Le compte 15 est un compte *non budgétaire*, alors que les comptes 68 et 78 sont *budgétaires*.

Compte 151 – Provisions pour risques

Sont inscrites à ce compte toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité d'un SDIS.

Le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision est constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'établissement, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Il faut entendre par jugement définitif :

- dans une juridiction civile : la décision du tribunal de grande instance sans appel ou l'arrêt de la cour d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt de la Cour de cassation ;
- dans une juridiction administrative : la décision du tribunal administratif sans appel ou l'arrêt de la cour administrative d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt en Conseil d'État.

Le compte 1515 enregistre les provisions pour pertes de change ; ainsi lorsque l'évolution du cours des changes fait apparaître, au 31 décembre de l'exercice, des pertes latentes, le compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » est débité par le crédit du compte 1515 « Provisions pour pertes de change » pour le montant de la perte estimée. Lorsque la perte latente diminue ou disparaît, la provision est reprise par le compte 7865 « Reprise sur provisions pour risques et charges financiers ».

Compte 152 – Provisions pour risques et charges sur emprunts

Conformément aux dispositions de l'avis no 2012-04 du 3 juillet 2012 du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) sur la comptabilisation des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique, ce compte enregistre les provisions constituées pour des risques financiers sur des emprunts structurés ou "complexes" dès lors que le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que l'établissement aurait obtenu en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple. L'évaluation financière du risque est effectuée dès l'année de mise en place de l'emprunt puis actualisée à chaque clôture d'exercice.

Le compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » est débité par le crédit du compte 152 à hauteur du risque estimé par l'établissement (opération mixte avec un mandat au compte 6865).

Lorsque la perte latente diminue ou disparaît, la provision est reprise par le crédit du compte 7865 « Reprise sur provisions pour risques et charges financiers ».

Le dispositif des provisions pour risques et charges sur emprunts porte sur tous les emprunts structurés, y compris ceux souscrits avant la date de première application du dispositif.

Le traitement particulier, à la date de première application du dispositif, des provisions pour risques et charges sur ces emprunts déjà enregistrés dans les comptes de l'établissement s'effectue pour le montant total, par imputation sur la situation nette (voir commentaire du compte 194).

Compte 157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Pour être considérée comme provision pour gros entretien (PGE) ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif.

Font notamment l'objet d'une provision pour gros entretien :

- les travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes,
- les travaux d'entretien des descentes d'eau usées et pluviales,
- les travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration),
- les travaux de réparation des menuiseries,
- les travaux de peinture des parties communes et menuiseries,
- les travaux d'entretien des aménagements extérieurs,
- les travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité...
- le curage des égouts,
- les travaux d'élagage.

Les provisions pour gros entretien sont justifiées par un plan pluriannuel d'entretien. Le montant des provisions correspond au montant des travaux identifiés dans ce plan, établi par catégorie de travaux et éventuellement par nature d'immobilisation (exemple : par bâtiment ou groupe de bâtiments). En fonction de la politique d'entretien décidée par l'ordonnateur, le montant des PGE correspondra aux dépenses de gros entretien des cinq prochaines années au minimum, inscrites au plan pluriannuel.

La provision est constituée de manière linéaire, de la date d'acquisition de l'installation (ou du dernier entretien) jusqu'à la date de l'entretien effectif planifié.

Ce plan est actualisé à chaque clôture d'exercice et le montant des provisions pour gros entretien est ajusté en conséquence par :

- une nouvelle dotation en cas de travaux supplémentaires ;
- une reprise de provision pour les montants utilisés ;
- une reprise en cas de provision devenue sans objet.

Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette des provisions pour gros entretien.

Le compte 1572 "Provisions pour gros entretien ou grandes révisions" est crédité par le débit du compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement". Il est débité par le crédit du compte 7815 du montant des provisions reprises.

Compte 158 – Autres provisions pour risques et charges

Des provisions sont comptabilisées à ce compte notamment dans les cas suivants :

Provision pour remise en état d'un site

Il existe pour l'établissement une obligation probable ou certaine d'avoir à réparer des dégradations immédiates (dégradations commises au cours de la construction de l'installation indépendamment du niveau d'activité du site après mise en service) ou progressive (dégradation au cours de l'exploitation du site ou de l'utilisation de l'installation).

La constitution de la provision nécessite que les trois conditions suivantes soient réunies :

1. L'existence d'une obligation de réparer des dégradations, de type :

- légale ou réglementaire ou du fait de décisions administratives prononcées à l'encontre d'entités dans une situation similaire à l'établissement ;
- implicite, du fait des pratiques et des engagements publics de l'établissement ;
- contractuelle (obligation de remise en l'état mise à la charge de l'établissement dans le cadre d'une construction sur sol d'autrui, d'un contrat de location).

Lorsque l'obligation de remise en état est conditionnelle, la provision est comptabilisée dès lors que la survenue de la condition est probable (exemple : l'obligation de remise en l'état d'un site loué à la fin du bail ne donnera lieu à constitution d'une provision qu'à l'achèvement probable du bail).

2. L'obligation génère une sortie de ressources certaine ou probable et sans contrepartie : la sortie de ressources est considérée comme certaine (et sans contrepartie) lors de la réalisation de la dégradation.

3. La possibilité d'estimer avec une fiabilité suffisante la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation. Le montant de la provision correspond à l'estimation du coût des travaux de réparation des dégradations effectives intervenues sur le site.

Provisions pour désamiantage

Le code de la santé publique contraint le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment à rechercher la présence d'amiante dans les locaux, à établir un diagnostic sur l'état de conservation de ce matériau en cas de détection d'amiante et à effectuer les travaux de désamiantage si un certain niveau de concentration est atteint.

La détection d'amiante dans un bâtiment crée pour l'entité propriétaire une obligation de réparation qui entraîne une sortie de ressources inéluctable et sans contrepartie, l'établissement ne pouvant pas se soustraire à cette obligation.

Une provision est constituée dès que la pollution a été détectée, pour le montant correspondant à l'estimation, à la date de clôture de l'exercice, de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Provisions pour frais de démolition d'un immeuble

Si l'établissement entreprend de démolir un immeuble lui appartenant sur un terrain dont il est également propriétaire, les frais de démolition de l'immeuble donnent lieu à constitution d'une provision pour charges à condition que :

- la démolition ne donne lieu par la suite ni à cession du terrain ni à reconstruction ;
- ou
- en cas de cession du terrain nu, que la démolition ne conditionne pas la cession.

Dès lors que l'établissement s'est engagé à démolir la construction, une provision pour charges est constituée au compte 158. La provision est reprise lors de la comptabilisation en charges des frais de démolition.

Provisions pour la mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

Des provisions sont constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels.

Elles sont reprises pour couvrir le coût que l'établissement supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique...).

Compte 16 – Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 enregistre, d'une part, les emprunts, d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus, avances des collectivités publiques).

Compte 163 – Emprunts obligataires

Le compte d'emprunt obligataire 163 est subdivisé comme suit :

- 1631 « Emprunts obligataires », lui-même subdivisé en 16311 « Emprunts obligataires remboursables *in fine* » et 16318 « Autres emprunts obligataires » ;
- 1632 « Opérations sur capital remboursable *in fine* – Anticipation du remboursement ».

Ceux dont le remboursement est assorti de primes le sont pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des obligations », qui figure à l'actif du bilan sous un *poste distinct*.

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 4631 par le débit du compte au Trésor. En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté à la subdivision adaptée du compte 1631 « Emprunts obligataires » à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par crédit du compte au Trésor.

Les frais d'émission sont inscrits au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Le compte 1632, non budgétaire, permet la constatation par anticipation et par tranche annuelle de l'équivalent des amortissements pratiqués au cours de l'exercice au titre des emprunts obligataires remboursables *in fine*.

Chaque année, le compte 16311 est débité par le crédit du compte 1632 par opération semi-budgétaire pour le montant de l'amortissement annuel de l'emprunt (mandat au compte 16311).

Lors de l'année d'échéance, pour le remboursement en capital de l'emprunt, le compte 1632 est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ». Il s'agit d'une opération réelle non budgétaire enregistrée par le comptable du Trésor à l'appui d'un ordre de paiement établi et signé par l'ordonnateur.

Ce mécanisme prudentiel de mise en réserve budgétaire à l'aide du compte 1632 est facultatif. Toutefois, en vertu du principe comptable de permanence des méthodes, un traitement identique doit s'appliquer à l'ensemble des emprunts obligataires remboursables *in fine*.

Compte 164 – Emprunts auprès des établissements financiers

Ce compte permet d'enregistrer les emprunts contractés auprès des différents établissements financiers français ou étrangers.

Les emprunts contractés en euros sont enregistrés au compte 1641.

Les emprunts en devises s'imputent au compte 1643 et les emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie au compte 1644.

Le cas particulier des emprunts avec option de tirage sur une ligne de trésorerie (Cf. annexe n° 28) :

Ces emprunts font jouer les comptes 16441 « opérations afférentes à l'emprunt » et 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie ».

Comme les autres comptes d'emprunt, le compte 16441 est crédité lors de la mobilisation de l'emprunt par le débit du compte au Trésor, et est débité lors du remboursement contractuel à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Outre les remboursements contractuels à échéance, ce type de contrat permet d'effectuer des remboursements permettant en contrepartie de réaliser des tirages de trésorerie.

Lors de ce type d'opérations, les écritures suivantes sont constatées :

- remboursement anticipé préalable du capital : le compte 16449 est débité par le crédit du compte au Trésor,
- tirage de trésorerie : le compte 51932 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Néanmoins, si le compte 16449 peut ainsi présenter un solde débiteur en cours d'exercice, il doit être *impérativement* soldé en fin d'exercice.

Il est alors crédité par :

- le débit du compte 51932 pour la part de trésorerie consolidée,
- le débit du compte 16441 pour le solde.

À la fin de la période de mobilisation de la ligne de trésorerie, ces emprunts changent de nature et deviennent des emprunts classiques. Le capital restant dû doit alors être transféré au compte 1641 par opération d'ordre non budgétaire.

Le cas particulier des remboursements temporaires sur emprunts :

Cette opération consiste à rembourser temporairement le capital restant dû sur un emprunt en cours d'amortissement. Le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts » est :

- crédité par le débit du compte 1641 ou 1643, pour le montant du capital restant dû, par opération d'ordre budgétaire, à l'occasion du remboursement temporaire ;
- débité par le crédit du compte au Trésor lors du versement du remboursement temporaire à l'établissement financier ;
- crédité par le débit du compte au Trésor lors du reversement par l'établissement financier du capital restant dû ;
- débité par le crédit du compte 1641 ou 1643 pour le montant du capital restant dû, par opération d'ordre budgétaire à l'occasion du reversement par la banque du remboursement temporaire.

Le compte 16451 retrace les remboursements temporaires sur emprunts en euros. Le compte 16452 retrace quant à lui les remboursements temporaires sur emprunts en devises.

Le compte 1645 ne doit pas être pris en compte dans le calcul des ratios relatifs à l'endettement (cf. état relatif à l'équilibre des opérations financières annexé au budget primitif, au budget supplémentaire et au compte administratif).

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture spécifique figurant en annexe n°42 du tome I de la présente instruction.

Les différences de conversion constatées en fin d'exercice sur les emprunts en monnaie étrangère sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures (cf. commentaires des comptes 476 et 477).

Compte 165 – Dépôts et cautionnement reçus

Ce compte est crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par le débit d'un compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur ; lors de la restitution, il est débité par le crédit d'un compte de tiers. La réception et le remboursement des dépôts et cautionnements reçus constituent des *opérations budgétaires*.

Compte 166 – Refinancement de dette

Ce compte permet d'enregistrer les opérations de refinancement de dette, c'est-à-dire le remboursement anticipé d'un emprunt auprès d'un établissement financiers suivi de la souscription d'un nouvel emprunt auprès du même établissement financier ou d'un autre. Il a pour objet d'isoler les opérations de refinancement pour obtenir une meilleure lisibilité des budgets et des comptes.

Il est débité (au vu d'un mandat) lors du remboursement anticipé de l'emprunt par le crédit du compte au Trésor et crédité (au vu d'un titre) lors de l'encaissement du nouvel emprunt par le débit du compte au Trésor.

Par exception, dans le cas d'un refinancement auprès d'un même établissement financier, il est possible que le contrat de refinancement prévoit que les fonds soient « réputés versés automatiquement ». Dans ce cas, même si l'opération n'entraîne aucun flux de trésorerie, elle doit être comptabilisée par opérations budgétaires réelles :

- débit du compte 166 par le crédit du compte 46711 pour la sortie de l'emprunt ;
- débit du compte 46721 par le crédit du compte 166 pour la mise en place du nouvel emprunt.

Les comptes 46711 et 46721 se soldent l'un par l'autre.

Le compte 166 s'équilibrant en recettes et en dépenses, au cours de l'opération de refinancement, son solde doit être nul en fin d'exercice.

Le montant de l'emprunt de refinancement ne peut pas excéder le montant du capital restant dû refinancé, hors pénalité de remboursement anticipé capitalisée. Ainsi, le capital restant dû refinancé peut être majoré du montant de la pénalité de remboursement anticipé lorsque celle-ci est capitalisée. En revanche, le montant de l'emprunt de refinancement ne saurait financer la charge des intérêts (capitalisés ou non) ou toute autre charge financière liées à l'emprunt refinancé et relevant de la section de fonctionnement. Ainsi, il ne peut couvrir qu'une dette existante en capital.

Si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, la différence est imputée au débit du compte 16 de l'emprunt originel. Cette opération d'ordre budgétaire traduit un désendettement effectif.

Si l'emprunt refinancé prévoit une pénalité de remboursement anticipé capitalisée, le montant de la pénalité est comptabilisé au débit du compte 668 « Autres charges financières » (compte 6681 ou 6688).

Si l'opération de refinancement est réalisée auprès du même établissement financier, le paiement de la pénalité ne donne pas lieu à un flux financier. Le compte 668 concerné est débité par le crédit du compte 164 concerné (opération d'ordre budgétaire).

Si l'opération de refinancement est réalisée auprès d'un autre établissement financier, la pénalité est versée à l'établissement financier initial. Le compte 668 concerné est débité par le crédit du compte au Trésor au vu d'un mandat de paiement (opération réelle).

Dans les deux cas précités, la pénalité augmente d'autant l'endettement de la collectivité (cf. l'annexe 57 du tome I de la présente instruction).

Lorsque, suite à un refinancement, le compte 16 sur lequel l'emprunt a été enregistré ne correspond plus à la nature de l'emprunt originel, le comptable doit modifier l'imputation de la dette par opération d'ordre non budgétaire.

Le refinancement se distingue de la renégociation de dette qui se caractérise par une simple modification des caractéristiques financières du contrat initial sans modification du montant en capital de l'emprunt. La renégociation d'une dette n'entraîne donc aucun flux de trésorerie contrairement au refinancement. En cas de renégociation de la dette avec comptabilisation de frais de renégociation capitalisés, ces derniers sont portés au compte 16 correspondant à l'emprunt renégocié par le débit du compte 668 concerné (6681 ou 6688) (opération d'ordre budgétaire).

Si les indemnités de réaménagement de dette ne sont pas capitalisées mais étalées par intégration dans le montant des intérêts du nouvel emprunt, une opération d'ordre budgétaire (débit du compte 6682 "Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre)" par crédit du compte 796 "Transfert de charges financières") doit être constatée (cf. commentaire du compte 668).

Compte 167 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment les avances consolidées du Trésor (compte 1671), les prêts sur des comptes spéciaux du Trésor (compte 1672), les dettes afférentes aux M.E.T.P et PPP (compte 1675).

Le compte 1675 enregistre les dettes afférentes aux marchés d'entreprises de travaux publics (METP) en cours. Il enregistre également les dettes afférentes aux contrats de partenariat public-privé (PPP), lorsque à la date de mise en service du bien, la part investissement n'a pas encore été intégralement versée (cf. le commentaire du compte 235 et l'annexe n°55 de la présente instruction). Les montants inscrits au compte 1675 ne doivent pas être pris en considération dans l'état II "Vote du budget. – Équilibre des opérations financières".

Compte 168 – Autres emprunts et dettes assimilées

Le compte 1681 « Autres emprunts » retrace notamment les emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances et de prêteurs divers qui ne sont pas des établissements financiers.

Le compte 1687 « Autres dettes » enregistre notamment les dettes résultant d'un engagement du SDIS à rembourser à une autre collectivité un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire. Ce compte enregistre également le montant des rentes viagères capitalisées (voir titre 3, chapitre 5).

Le compte 1688 « Intérêts courus » est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur emprunts et dettes. Il est subdivisé par nature d'emprunt et dette. Ainsi, le compte 16883 retrace les intérêts courus sur emprunts obligataires ; le compte 16884 retrace les intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers et le compte 1688, les intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées. Ces comptes ne sont pas budgétaires.

En fin d'exercice, il est crédité du montant des intérêts courus non échus par le débit du compte 66112 « Intérêts – rattachement des ICNE », par opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte).

À la réouverture des comptes, le compte 1688 est débité par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

À l'échéance, le montant total des intérêts payés est enregistré au compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (voir Titre 3, chapitre 6 « Opérations de fin d'exercice »).

Compte 169 – Primes de remboursement des obligations

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais des primes afférentes à des obligations remboursées ne peuvent, en aucun cas, être maintenues à l'actif.

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » par le crédit du compte 169.

Compte 18 – Compte de liaison - affectation (budgets annexes)

Compte 181 – Compte de liaison : affectation à

L'affectation à un budget annexe se traduit par un transfert, dans la comptabilité de ce budget annexe, des éléments d'actif (et le cas échéant du passif) du patrimoine du SDIS. La même procédure est utilisée pour les régies dotées de la seule autonomie financière.

Dans le budget principal du SDIS, le compte 181 « Compte de liaison : affectation à ... » est débité par le crédit de la subdivision intéressée d'un des comptes 211 à 216 ou 218, après réintégration à ce compte des amortissements éventuellement pratiqués ; il est crédité par le débit du compte 16 en cas de transfert d'emprunt.

Dans le budget annexe, les immobilisations sont enregistrées au débit du compte 21 par le crédit du compte 181.

Les montants de l'emprunt et de l'amortissement éventuellement transférés sont respectivement comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 16 et du compte 28.

Le compte 181 représente donc, dans chacune des comptabilités, la contrepartie des éléments d'actif et de passif transférés.

Le compte 181 ne doit être utilisé que pour les affectations à un budget annexe ou aux services non dotés de la personnalité morale.

Les affectations à des établissements dotés de l'autonomie juridique sont retracées au compte 24 chez l'affectant et au compte 22 chez l'affectataire.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires (annexe n°41). Le cadre juridique y est décrit au Titre 3, chapitre 5 « Description des opérations spécifiques ».

Compte 19 – Neutralisations et régularisations d'opérations

Le compte 19 enregistre :

- au compte 192 les différences sur cessions d'immobilisations (opérations budgétaires) ;
- au compte 193, les « moins - values » sur opérations d'ordre non budgétaires.

Ce compte est également utilisé dans la procédure de neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des bâtiments publics et des subventions d'équipements versées (compte 198).

Compte 192 – Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisation

Le compte 192 retrace les différences sur cessions d'immobilisations, conformément aux dispositions de du CGCT qui prévoient que le prix de cession est affecté au financement de la section d'investissement.

Ce compte est :

- crédité du montant des plus-values de cessions par le débit du compte 6761 « Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement » (opération d'ordre budgétaire), ;
- débité du montant des moins-values de cessions par le crédit du compte 7761 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire).

Compte 193 – Autres neutralisations et régularisations d'opérations

Ce compte n'est pas budgétaire.

Il retrace les différences sur réalisations d'immobilisations autres que celles relatives aux opérations de cessions.

Il est principalement utilisé pour les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- opérations de mise à la réforme d'un bien immobilisé ;
- opérations d'apport en nature ;
- opérations de retour de biens mis en affectation, à disposition, en concession ou affermage.

Ces opérations d'ordre non budgétaires sont décrites à l'annexe n°41.

Enfin, le compte 193 est, le cas échéant, utilisé dans le cadre de l'apurement de subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables et fonds transférables ou de dons et legs dans le cadre d'une cession (cf. annexe n°52).

Compte 194 – Provisions pour risques sur emprunts – Stock à la date de première application

Le dispositif des provisions pour risques et charges sur emprunts (voir commentaire du compte 152) porte sur tous les emprunts structurés, y compris ceux souscrits avant la date de première application du dispositif.

Au 1^{er} janvier de l'exercice de mise en œuvre du dispositif, la reconstitution de l'éventuel stock de provision pour risques et charges sur les emprunts structurés antérieurs à cet exercice doit être constatée pour le montant total, par imputation sur la situation nette.

Il convient alors de constater, par opération d'ordre non budgétaire, le débit du compte 194 par le crédit du compte 152 « Provisions pour risques et charges sur emprunts » à hauteur du risque estimé par l'établissement.

Sur les exercices ultérieurs, la constatation d'un accroissement du risque sur ces emprunts donne lieu à une dotation complémentaire en débitant le compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » par le crédit du compte 152 à hauteur du différentiel (opération mixte avec un mandat au compte 6865). Afin de neutraliser l'impact budgétaire de cette opération conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, il convient de constater simultanément un débit du compte 194 par le crédit du compte 7788 « Produits exceptionnels divers » (opération mixte).

À l'inverse, la constatation d'une diminution du risque sur ces emprunts donne lieu à une reprise de la provision. Cette reprise s'effectue comme suit :

- en débitant le compte 152 par le crédit du compte 194 jusqu'à l'apurement du solde débiteur du compte 194 (opération d'ordre non budgétaire) ;
- puis, dès lors que le compte 194 est soldé, en débitant le compte 152 par le crédit du compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers » (opération mixte). Afin de neutraliser l'impact budgétaire de cette opération conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi MAPTAM, il convient de constater simultanément un débit du compte 678 « Autres charges exceptionnelles » par le crédit du compte 194 (opération mixte).

Il est à noter qu'à la date de première application du dispositif les établissements ont également la possibilité de reconstituer le stock de provision sur ces emprunts en débitant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 152 « Provisions pour risques et charges sur emprunts » à hauteur du risque estimé (opération mixte avec un mandat au compte 1068).

Cette méthode alternative peut présenter un intérêt pour les établissements disposant d'un niveau d'excédent d'investissement cumulé suffisant pour couvrir le niveau de provision à constituer.

Dans ce cas, la constatation, sur les exercices ultérieurs, d'une diminution du risque sur ces emprunts, donne lieu à une reprise de la provision en débitant le compte 152 par le crédit du compte 7865 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers » (opération mixte).

Compte 198 – Neutralisations des amortissements

Le compte 198 « Neutralisations des amortissements » est débité, par le crédit du compte 7768 « Neutralisations des amortissements », du montant des amortissements des subventions d'équipements versées et des bâtiments publics après reprise des subventions d'équipements reçues en financement de ces biens (cf. Titre 3, Chapitre 6, §2.3).

2. CLASSE 2 – COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Les éléments d'actif destinés à servir de façon durable à l'activité du SDIS constituent l'actif immobilisé.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de l'établissement ; elles sont comptabilisées pour leur valeur toutes taxes comprises, sauf en cas d'assujettissement à la TVA, pour lequel elles sont inscrites au bilan pour leur valeur hors taxes.

Les comptes d'immobilisations autres que les comptes d'immobilisations financières sont classés en fonction de la nature économique des éléments qui les composent (immobilisations incorporelles et corporelles) et parfois selon leur destination.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de provisions pour dépréciation à porter aux subdivisions des comptes 28 et 29.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles subsistent, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement (comptes 2031 et 2032) et de subventions d'équipement versées (compte 204). En effet, lorsque les frais d'études, de recherche et de développement ou la subvention d'équipement versée sont totalement amortis, le comptable solde le compte 203 ou 204 en le créditant par le débit du compte 2803 ou 2804 (*opération d'ordre non budgétaire*).

Les immobilisations détruites ou hors d'usage sont sorties de l'actif pour leur valeur nette comptable (valeur d'acquisition moins amortissements).

Compte 20 – Immobilisations incorporelles

Compte 203 – Frais d'études, de recherche et de développement

Compte 2031 – Frais d'études

Les frais d'études effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ».

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres du SDIS pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 « Production immobilisée - immobilisations incorporelles ».

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par *opération d'ordre budgétaire*.

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études ». Lorsque les frais d'études sont complètement amortis, les comptes 2031 et 28031 sont soldés par *opération d'ordre non budgétaire*.

Les frais d'études générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement s'imputent au compte 617 « Études et recherches ».

Compte 2032 – Frais de recherche et de développement

On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les *moyens propres* du SDIS pour son *propre* compte. En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ; toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » par le crédit du compte 721 « Production immobilisée - Immobilisations incorporelles » si les conditions suivantes sont remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique.

Les frais de recherche et de développement doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28032 « Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement ».

En cas d'échec du projet, les frais correspondants restant à amortir le sont immédiatement, en totalité, par le débit du compte 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations ».

Lorsque les frais de recherche sont complètement amortis, les comptes 2032 et 28032 sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 2033 – Frais d'insertion

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse, engagés de manière obligatoire par les SDIS dans le cadre de la passation des marchés publics d'investissement, sont imputés sur le compte 2033 « Frais d'insertion ».

Lors du lancement des travaux, ces frais sont virés, par opération d'ordre budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisations en cours (compte 23) ou directement du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont terminés au cours du même exercice.

A l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans. Lorsque les frais d'insertion sont complètement amortis, les comptes 2031 et 28031 sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 204 – Subventions d'équipement versées

Le compte 204 enregistre :

- les subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041) et à des personnes de droit privé (compte 2042),
- les subventions d'équipement en nature (compte 2044),
- les fonds de concours (compte 2045), définis comme des participations versées à un organisme public assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement, sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de cette opération.

La remise d'un bien à titre gratuit ou pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable équivaut à l'octroi d'une subvention d'équipement à l'acquéreur et est comptabilisée au compte 2044 en contrepartie du crédit du compte d'immobilisation concerné (opération d'ordre budgétaire).

Dans le cadre d'une opération pour compte de tiers réalisée par le SDIS en qualité de mandataire, la part de financement apportée par le SDIS donne lieu à la constatation d'une dépense au compte 2044 et d'une recette à la subdivision concernée du compte 45.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

- a) Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b et c ;
- b) Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

c) Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (voir commentaire du compte 28).

Lorsque la subvention est totalement amortie, les comptes 204 et 2804 sont soldés à due concurrence par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

Compte 2051 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés.

Ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique. Étant destinés à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un certain nombre d'années, les brevets d'invention doivent être amortis sur la durée correspondante.

L'amortissement des immobilisations incorporelles donne lieu à un débit au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » par le crédit du compte 2805 « Amortissements des concessions et droits similaires, brevets, licences et droits similaires ».

☞ Cas particulier des logiciels

Leur comptabilisation diffère selon qu'ils sont « indissociés » ou « dissociés ».

Les logiciels dits « indissociés », parce que leur prix ne peut être distingué de celui du matériel informatique, suivent l'imputation comptable du matériel ; ils sont comptabilisés au compte 2183 « Matériel informatique » lorsque le SDIS en est propriétaire ou au compte 612 « Redevances de crédit-bail » dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Les logiciels indissociés concernant le réseau d'alerte sont imputés au compte 21532 "réseaux d'alerte".

Les logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique, sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés.

- logiciel acquis en vue de son utilisation

Le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du logiciel, avant de procéder à sa mise en exploitation, à l'exclusion notamment des frais de saisie des données à partir du lancement de l'exploitation), est comptabilisé au compte 205, dès son acquisition, par le crédit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations ».

- logiciel créé pour l'usage interne

Le traitement comptable des dépenses, étape par étape, est le suivant :

- les dépenses engagées lors de l'étude préalable doivent être inscrites dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées et ne sont pas rattachées au coût de production ;
- les frais d'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique) sont exclus du coût de production du projet en cours.

En revanche, sous réserve des rares exceptions dues à la non-viabilité du projet à ce stade, les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation) y sont inclus.

Par ailleurs, les frais de programmation, de tests et jeux d'essais sont toujours compris dans le coût de production du projet en cours.

Les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature, sont, à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle, portées au débit du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » par le crédit du compte 721 « Production immobilisée – immobilisations incorporelles » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique;
- le SDIS doit avoir indiqué concrètement l'intention de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour répondre à ses propres besoins.

Ces conditions présupposent l'existence d'outils adaptés.

L'amointrissement de la valeur d'un projet comptabilisé au compte 232, et qui résulte de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une provision pour dépréciation : le compte 2932 « Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles en cours » est crédité par le débit du compte 6876 « Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles ».

En cas d'échec définitif du projet, et après reprise, le cas échéant, de la provision pour dépréciation, le compte 232 est soldé par le débit du compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations » par opération d'ordre non budgétaire selon la procédure de réforme d'un bien.

Lorsque le logiciel est achevé, son coût est viré du compte 232 au compte 205 et fait l'objet d'un amortissement (durée préconisée : 2 à 5 ans).

Site Internet

Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet...) mais également ceux ayant simplement pour fonction de présenter le SDIS, son action, ses interventions. Ces dépenses sont inscrites au compte 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences et droits similaires » soit directement, soit par le crédit du compte 232 lorsque le SDIS réalise par lui-même le site dans les conditions ci-dessus.

Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement.

Compte 2053 – Droit de superficie

Ce compte enregistre le droit de superficie, droit réel immobilier sur la propriété d'autrui résultant d'un démembrement de la propriété du terrain. Dans une conception de la propriété immobilière détachée du sol, ce droit confère à l'établissement titulaire la propriété de l'espace représenté par la surface au sol et la possibilité notamment d'obtenir des droits à construire sur cette surface.

Il s'agit d'une immobilisation incorporelle non amortissable car consentie de façon pérenne et sans dépréciation dans le temps (arrêt du Conseil d'État no 308206 du 23 décembre 2010).

Les constructions bâties sur ces droits de superficie doivent être enregistrées sur le compte 214 « Constructions sur sol d'autrui ».

Compte 21 – Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont classées, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes :

- terrains ;
- agencements et aménagements de terrains ;
- constructions ;
- constructions sur sol d'autrui ;
- installations, matériel et outillage techniques ;
- collections et œuvres d'art ;
- autres immobilisations corporelles ;

- immobilisations corporelles affectées, concédées ou affermées à des tiers publics ou privés.

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique « Immobilisations en cours » (voir ci-après les commentaires du compte 23).

Les immobilisations reçues à disposition par le SDIS dans le cadre du transfert de compétence (article L 1424-17 du CGCT) sont retracées aux subdivisions intéressées du compte 217.

Les immobilisations reçues en affectation par le SDIS en dehors du transfert de compétence ne figurent pas au compte 21 dans la comptabilité du service mais au compte 22 « Immobilisations reçues en affectation ».

Les comptes d'immobilisations corporelles sont, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine, débités soit de la valeur d'apport, soit du prix d'acquisition, soit du coût réel de production du bien par le crédit, suivant les cas :

- d'une subdivision d'un des comptes 1021, 1025 ou 13 pour les acquisitions par dons et legs, à titre gratuit ou au franc symbolique ;
- du compte 181 ou 229 pour les biens affectés (chez l'affectataire) ;
- du compte 1027 pour les biens reçus au titre d'une mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences ;
- du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ;
- du compte 72 « Production immobilisée » pour les acquisitions réalisées en régie par le personnel de l'établissement.

Lors de la sortie des biens du patrimoine, les comptes d'immobilisations corporelles sont crédités :

- par le débit du compte 28 « Amortissements des immobilisations », du montant des amortissements constatés ;
- par le débit du compte 675, de la valeur nette comptable des biens cédés
- par le débit du compte 24 en cas d'affectation, de concession ou d'affermage ;
- par le débit du compte 2044 « Subventions ou dotations d'équipement en nature » du montant des biens remis gratuitement ou pour un euro symbolique sans que le transfert ne puisse se rattacher à une dotation (ou un apport en nature) ;
- par le débit du compte 181 en cas d'affectation à un budget annexe.

La réintégration des amortissements préalablement à la sortie d'un bien du patrimoine, est une opération d'ordre non budgétaire effectuée par le comptable au vu des indications qui lui sont fournies par l'ordonnateur.

Les procédures d'acquisitions des immobilisations corporelles, de leur sortie du patrimoine sont décrites titre 3, chapitre 5 « Description d'opérations spécifiques ».

La réintégration des amortissements préalablement à la sortie d'un bien du patrimoine, est une opération d'ordre non budgétaire effectuée par le comptable au vu des indications qui lui sont fournies par l'ordonnateur.

Les procédures d'acquisitions des immobilisations corporelles, de leur sortie du patrimoine sont décrites titre 3, chapitre 5 « Description d'opérations spécifiques ».

Compte 211 – Terrains

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont le SDIS est propriétaire.

Les terrains sont ventilés selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211.

Pour ce qui concerne les terrains bâtis, deux situations sont possibles :

- l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l'acquisition est alors ventilée au budget entre le compte 2115 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions ».
- l'acte d'achat n'indique qu'un prix global, le prix d'acquisition est porté au budget à la subdivision concernée du compte 213 « Constructions » ; l'ordonnateur établit une ventilation entre la valeur du terrain et celle de la construction qu'il transmet au comptable : le comptable crédite la subdivision concernée du compte 213 de la valeur indiquée pour le terrain par débit du compte 2115 (opération non budgétaire).

La ventilation est établie en tenant compte :

- soit des prix des terrains de même nature, compte tenu de l'emplacement et d'un abattement pour terrain occupé ;
- soit d'une répartition forfaitaire.

Le compte 2117 « Bois et forêts » n'enregistre que les terrains plantés de façon permanente. S'il s'agit d'un terrain agricole arboré, il est enregistré au compte 2118 en tant que propriété agricole ; s'il s'agit d'un terrain recevant provisoirement des plantations à couper (peupleraie), seule la valeur du terrain nu figure au compte 2111, le coût de la plantation étant inscrit au compte 2121.

Compte 212 – Agencements et aménagements de terrains

Les frais de plantation d'arbres et arbustes sont inscrits à la subdivision 2121 ; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) figurent à la subdivision 2128 « Autres agencements et aménagements ».

Compte 213 – Constructions

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure.

Les bâtiments distinguent :

- les bâtiments publics, affectés à un service public ;
- les bâtiments privés (dont les immeubles de rapport).

Le compte 21311 « Bâtiments administratifs » enregistre les bâtiments abritant les services généraux et les bâtiments d'état major technique et de traitement de l'alerte. Les bâtiments des centres d'incendie et de secours sont décrits au compte 21312.

Compte 214 – Constructions sur sol d'autrui

Les bâtiments réalisés sur sol d'autrui et les installations et agencements s'y rapportant sont comptabilisés à ce compte. Ces opérations se distinguent de celles décrites au compte 2181 (cf. commentaires de ce compte).

Compte 215 – Installations, matériel et outillage techniques

Sont notamment retracés à ce compte :

- les réseaux divers (compte 2153),
- le matériel d'incendie et de secours : compte 2156 (matériel d'intervention),
- le matériel et outillage technique (compte 2157).

Le compte 21531 « réseaux de transmission » concerne ce qui a trait aux moyens de communication opérationnels du SDIS. Le compte 21532 « réseaux d'alerte » vise ce qui permet la transmission des demandes de secours vers les centres concernés et le déclenchement des moyens adaptés.

Les logiciels indissociés concernant ces réseaux sont enregistrés aux comptes 21531 et 21532.

Compte 216 – Collections et œuvres d’art

Sont notamment retracés à ce compte les œuvres et objets d’art et les fonds anciens des bibliothèques correspondant à la définition retenue par le Ministère de la Culture ¹.

Compte 217 – Immobilisations reçues au titre d’une mise à disposition

Ce compte enregistre exclusivement les immobilisations reçues par les SDIS au titre d’une mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences (article L 1424-17 du CGCT)

Les opérations de mise à disposition sont des opérations d’ordre non budgétaires (Cf. annexe n° 41 intitulée « Liste des opérations d’ordre non budgétaires » et annexe n°50 intitulée « Fiche d’écriture – Immobilisations reçues à disposition »). Le cadre juridique y est décrit au Titre 3, chapitre 5 « Description d’opérations spécifiques ».

Conformément aux dispositions de l’article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, les adjonctions et surélévations réalisées par le SDIS sur les immeubles reçus à disposition s’imputent aux subdivisions du compte 217.

En effet, les adjonctions et surélévations constituent des accessoires aux biens de retour. Les biens mis à disposition, y compris les adjonctions, ne sont pas la propriété de la collectivité. De même, en cas de renouvellement d’un immeuble mis à disposition, le nouvel immeuble est toujours mis à disposition si le transfert en toute propriété (du terrain notamment) n’a pas été établi.

Compte 218 – Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 216.

Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont le SDIS n’est ni propriétaire ni affectataire, ou qu’il n’a pas reçu au titre d’une mise à disposition n’est inscrit ni au compte 2135 ni au compte 214 mais au compte 2181.

Le matériel de transport (compte 2182) comprend tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits, à l’exception du matériel roulant d’intervention qui est imputé au compte 21561 « Matériel mobile d’incendie et de secours ».

Le matériel informatique (compte 2183) comprend les ordinateurs, les logiciels indissociés (voir commentaires du compte 205 et du compte 21532).

Le matériel de bureau et le mobilier (compte 2184) comprennent les machines à écrire, les machines comptables, les meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs.

Compte 22 – Immobilisations reçues en affectation

De manière générale, ce compte enregistre les immobilisations reçues en affectation par un affectataire doté de la personnalité morale.

La subdivision intéressée du compte 22 est débitée du montant de la valeur brute² de l’immobilisation reçue par le crédit du compte 229 « Droit de l’affectant ».

Ce même compte 229 est débité par le crédit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés.

¹ Tous ouvrages antérieurs à 1810 et les productions des 19^{ème} et 20^{ème} siècles en raison de leur rareté ou de leur appartenance à des collections spécialisées ou régionales (manuscrits, estampes, photographies, cartes et plans, monnaies et médailles...)

² Valeur brute = valeur historique = coût d’acquisition ou prix de revient + adjonctions.

Le compte 229 « Droit de l'affectant » représente donc la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

Au retour du bien, le compte 22 est crédité par le débit du compte 229 du montant des amortissements réintégrés. Ce même compte 229 est crédité par le débit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés voire des subventions transférées. Il est ensuite soldé par le compte 193.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires (Cf. annexe n°41 intitulée « Liste des opérations d'ordre non budgétaires »).

Les immobilisations reçues en affectation par un budget annexe de l'établissement ne sont pas enregistrées au compte 22 mais à l'une des subdivisions des comptes 211 à 216 et 218.

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences sont enregistrées au compte 217.

Compte 23 – Immobilisations en cours

Le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice qu'il s'agisse d'avances avant justification des travaux (comptes 237 et 238), ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231, 232 et 235).

Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés.

En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées.

Les immobilisations inscrites aux comptes 23 peuvent être créées par les moyens propres du SDIS (comptes 231 et 232), réalisées par l'intermédiaire d'entreprises ou d'un établissement public local d'enseignement (EPL) (comptes 231, 232, 235, 236, 237 et 238), ou résulter de travaux confiés à des mandataires (comptes 231, 232, 236, 237 et 238).

La partie de la rémunération des contrats de partenariat public-privé représentant la part investissement versée avant la mise en service du bien est enregistrée au débit du compte 235 « Part investissement PPP » (opération réelle).

Lors de la mise en service du bien objet du contrat de partenariat public-privé, le bien est intégré au compte 21 approprié pour sa valeur totale correspondant au coût d'entrée chez le partenaire privé.

La contrepartie est enregistrée par opérations d'ordre non budgétaire :

- au compte 235, pour la part investissement d'ores et déjà payée ;
- au compte 1675, pour la part investissement restant à payer et
- le cas échéant, au compte 13 pour la soule.

Le coût des immobilisations créées par les moyens du service est calculé dans les comptes de coûts de production de la comptabilité analytique. Le coût de ces immobilisations est porté au débit du compte 231, s'il s'agit d'immobilisations corporelles en cours, et du compte 232, s'il s'agit d'immobilisations incorporelles en cours (exemple des logiciels), par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 « Production immobilisée ».

Les avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles, notamment celles versées à un mandataire de l'établissement, sont portées aux comptes 237 et 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation. Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 et 232 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire).

Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 et 232 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 24 – Immobilisations affectées, concédées ou affermées

Toutes les immobilisations appartenant au service mais affectées, affermées ou concédées sont comptabilisées au compte 24 dans la comptabilité de l'affectant.

Le compte 241 enregistre le montant des immobilisations concédées ou affermées.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'affectation est un service non personnalisé doté d'un budget annexe, cette affectation est enregistrée au compte 181 (Cf. commentaire de ce compte), et non au compte 241.

Les immobilisations dont le SDIS est propriétaire et qui sont mises en affectation à un centre de première intervention sont comptabilisées au compte 243.

Le compte 249 « Droits du remettant » retrace les autres éléments d'actif et de passif transférés lors de la mise à disposition de l'immobilisation.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires (Cf. annexe n°41 intitulée « Liste des opérations d'ordre non budgétaires »).

Compte 26 – Participations et créances rattachées à des participations

Constituent des participations, les droits dans le capital d'organismes privés matérialisés ou non par des titres (voir titre 3, chapitre 5 « Description d'opérations spécifiques »).

Les participations matérialisées par des titres sont inscrites au compte 261 « Titres de participation », sinon elles sont inscrites au compte 266 « Autres formes de participation ».

Les prises de participation en numéraire sont constatées au débit du compte 26 par le crédit du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » (ou du compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés »).

En cas de reprise de la participation en numéraire, le compte 26 est crédité par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées », le compte 775 étant crédité par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » du montant de la valeur de la participation du tiers. La différence négative est portée au débit des comptes 191 ou 192 par le crédit du compte 7761. La différence positive est portée au crédit des comptes 191 ou 192 par le débit du compte 6761.

Compte 269 – Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

Le compte 269 est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés par le débit du compte 261 « Titres de participation » (*opération d'ordre budgétaire*). Il est débité ultérieurement par crédit du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations ».

Compte 27 – Autres immobilisations financières

Les « autres immobilisations financières » comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que le SDIS acquiert dans le cadre des placements budgétaires ou qu'il a reçus en donation ;
- des créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Compte 271 – Titres immobilisés (droit de propriété)

Compte 272 – Titres immobilisés (droit de créance)

Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs acquises dans le cadre des placements budgétaires ainsi que les valeurs reçues en donation. Les valeurs acquises dans le cadre des placements de trésorerie sont enregistrées au compte 50.

Le compte 271 est utilisé pour suivre les mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de propriété, c'est-à-dire essentiellement les actions, alors que le compte 272 est utilisé pour le suivi des mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de créance (bons du trésor, obligations...).

☞ Valeurs reçues en donation

Le compte 271 ou 272 est débité par le crédit du compte 1025 « Dons et legs en capital », pour un montant déterminé comme suit :

- titres cotés : ils sont évalués au cours moyen du dernier mois précédant le jour d'entrée dans le patrimoine ;
- titres non cotés : ils sont estimés à leur valeur probable de négociation.

☞ Opérations d'acquisition et de cession des obligations

- obligations souscrites lors d'une émission

Le compte 272 est débité par le crédit du compte de tiers intéressé au vu du mandat de paiement.

- obligations acquises sur le marché secondaire

Le compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » est débité par le crédit du compte au Trésor. Dès l'émission du mandat, le compte 272 est débité par le crédit du compte 4728 « Autres dépenses à régulariser ».

- obligations venant à échéance

Le compte financier est débité par le crédit du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres ».

Le compte 4713 est débité lors de l'émission des titres de recettes par le crédit :

- du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations » ;
- du compte 762 « Produits des autres immobilisations financières » (intérêts).

Le compte 272 est crédité par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations cédées ». La différence entre la valeur comptable des obligations et leur montant de cession est portée au crédit des comptes 191 ou 192 par le débit du compte 6761 s'il s'agit d'une différence positive et au débit des comptes 191 ou 192 par le crédit du compte 7761, s'il s'agit d'une différence négative. Toutefois, si le compte 272 a fait l'objet d'une provision pour dépréciation reprise au compte de résultat, le montant porté aux comptes 191 ou 192 est diminué à due concurrence.

- obligations vendues sur le marché secondaire

Le schéma est identique à celui décrit ci-dessus pour les obligations venant à échéance ; les commissions bancaires sont enregistrées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 273 – Comptes de placements (long terme)

Compte 274 – Prêts

Ce compte enregistre les prêts, c'est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisées par un texte législatif ou réglementaire.

Le versement du prêt est enregistré au débit du compte 274 par le crédit du compte de tiers intéressé (émission d'un mandat).

Lors du remboursement, le compte 274 est crédité par le débit du compte de tiers intéressé (émission d'un titre de recettes).

Compte 275 – Dépôts et cautionnements versés

Le compte 275 est débité des versements et crédité des remboursements par le crédit et le débit du compte de tiers intéressé, au vu de mandats et de titres de recettes (opération budgétaire).

Compte 276 – Autres créances immobilisées

Le compte 276 retrace :

- les créances résultant du transfert des droits à déduction de T.V.A. du SDIS sur les immobilisations des services affermés ou concédés prévu par l'article 216 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts (débit du compte 2762 par le crédit des subdivisions du compte 21) ;
- des créances entre le SDIS et les collectivités résultant d'engagements contractuels (cf. compte 1687 ci-dessus).

Le compte 2768 « Intérêts courus » est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur prêts et créances. Il est subdivisé par type de prêts et de créances. Ce compte n'est pas budgétaire.

En fin d'exercice, il est débité du montant des intérêts courus non échus par le crédit du compte 7622 « Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE », par opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte).

À la réouverture des comptes, le compte 2768 est crédité par le débit du compte 7622 du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Le montant total des intérêts encaissés à l'échéance est enregistré au compte 7621 « Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance ».

Compte 279 – Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

Le compte 279 fonctionne comme le compte 269 visé plus haut.

Compte 28 – Amortissements des immobilisations

Principe général

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine¹ de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de l'établissement et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA.

¹ Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis).

Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681).

Néanmoins, par *simplification*, il n'est pas fait application du prorata temporis : *l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service*, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.

☞ Champ d'application

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties sont :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion », 204 « subventions d'équipement versées », 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles », à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une dépréciation¹;
- pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 2114, 2121, 213, 214, 215 et 218.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'obligation d'amortir selon les dispositions exposées ci-dessus concerne aussi les affectataires et les bénéficiaires d'une mise à disposition. L'amortissement obligatoire porte sur les comptes 21714, 21721, 2173, 2174, 2175, 2178, 223, 224, 225 et 228.

A l'exception des immobilisations enregistrées sur les comptes 2121, 21721 et 2221, les agencements et aménagements de terrains ne sont pas amortissables.

En cas d'affectation d'un bien, il appartient au bénéficiaire de cette opération de poursuivre l'amortissement dudit bien, dans les conditions de droit commun. Celui-ci peut ainsi revoir à l'occasion le plan d'amortissement décidé par la première collectivité, par exemple pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations reçues à disposition, en affectation ou en pleine propriété à compter du 1^{er} janvier 2004.

S'agissant des biens meubles ou immeubles reçus dans le cadre du transfert de compétence suite à la loi du 3 mai 1996 (mise à disposition ou transfert en pleine propriété) et quelle que soit la date de la convention réglant les transferts patrimoniaux, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'amortissement.

Un état des biens meubles et immeubles, annexé aux documents budgétaires permet le suivi des amortissements (voir titre 3, chapitre 3 « Les documents budgétaires – contenu et présentation »).

¹ Pour les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation n'est pas limitée, un test de dépréciation doit être réalisé au moins une fois par an. Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.

☞ Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le conseil d'administration, à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :
 - a) Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux *b* et *c* ;
 - b) Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème *indicatif* ci-après :

- Immobilisations incorporelles :	
Logiciels	1 à 5 ans
- Immobilisations corporelles :	
Matériel informatique	2 à 5 ans
Autres matériels (bureau, radio, transmission, téléphonie, médical, secours...)	5 à 10 ans
Équipements de protection, tenues spéciales	3 à 10 ans
Véhicules de liaisons, transport, motos	5 à 15 ans
Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, matériel remorquable	5 à 20 ans
Bâtiments légers, pylônes	10 à 30 ans
Bâtiments traditionnels	30 à 50 ans
Installations, matériel et outillage techniques	10 à 15 ans
Installations générales, agencements, aménagement de constructions	10 à 30 ans
Agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans

Le conseil d'administration peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'il a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. La délibération correspondante est transmise au comptable. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.

☞ Le cas particulier des adjonctions et des régularisations :

Concernant les adjonctions à des biens existants, trois hypothèses doivent être distinguées :

- adjonction constituant un élément viable par lui-même : un plan d'amortissement spécifique doit être défini pour cette adjonction ;
- travaux augmentant la durée de vie du bien existant : le plan d'amortissement initial doit être révisé (base et durée de l'amortissement) ;

- dans les autres cas, les travaux nouveaux doivent être amortis sur la durée résiduelle d'amortissement du bien initial.

En outre, lorsqu'une adjonction est réalisée sur un bien entièrement amorti,

- si les travaux nouveaux augmentent la durée de vie du bien, ils doivent être amortis sur la durée de vie complémentaire estimée (et non sur la durée applicable à un nouvel équipement de même type) ;
- si les travaux nouveaux augmentent la valeur sans en augmenter la durée de vie, ils sont amortis sur un seul exercice.

Hormis le cas des adjonctions, une régularisation de marché peut intervenir après la mise en service voire après le commencement d'amortissement du bien.

Une régularisation à la hausse n'est pas assimilable à une adjonction, correspondant quant à elle à une réalité physique. Elle est traitée comme une « rectification » du coût historique et doit être amortie. S'agissant de montants peu élevés, trois options sont offertes à l'établissement :

- la somme est entièrement amortie l'année même de son règlement,
- son amortissement est réparti sur la durée résiduelle de vie du bien,
- le montant de la régularisation est reporté intégralement à la dernière année d'amortissement.

Une régularisation à la baisse est également une rectification du coût historique qui conduit à la modification du tableau d'amortissement. En ce cas, deux options sont possibles :

- la régularisation est répartie sur la durée résiduelle de vie du bien,
- la régularisation est reportée intégralement à la dernière année d'amortissement.

Il est à noter que, en cas de régularisation, une annulation d'amortissement sur exercice antérieur donne lieu à comptabilisation d'une reprise sur amortissement (débit 28-crédit 78).

Comptabilisation

Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation) sont crédités, en fin d'exercice, par le débit du compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement) » ou du compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles) ». Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire justifiée dans les conditions prévues au titre 3, chapitre 6 « Opérations de fin l'exercice », § 2.2.

Au bilan, les amortissements annuels se cumulent au regard de la valeur d'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine du SDIS. Cette valeur d'entrée d'une part, le cumul des amortissements d'autre part, sont maintenus au bilan tant que le bien reste en service, même s'il est amorti en totalité.

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme du bien, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le payeur départemental au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Toutefois, et contrairement aux autres immobilisations, lorsque les frais d'études, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion ou les subventions d'équipement versées sont totalement amortis, le comptable solde le compte 2803 ou 2804 en le créditant par le débit du compte 20 correspondant (*opération d'ordre non budgétaire*).

Compte 29 – Provisions pour dépréciation des immobilisations

Les provisions pour dépréciation des immobilisations constatent d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif.

Les provisions pour dépréciation sont portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Les provisions pour dépréciation sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables ; elles peuvent néanmoins concerner également des dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation des immobilisations ou lors de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit des subdivisions appropriées du compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement) », du compte 686 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges financières) » ou du compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles) ».

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette provision, le compte de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées des comptes 781 « Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant) », du compte 786 « Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers) » ou du compte 787 « Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) ».

Lors de la cession d'une immobilisation, la provision est reprise dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 29 non budgétaire).

3. CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

Les stocks et productions en cours sont définis comme l'ensemble des biens et/ou services qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en-cours ;
- soit consommés au premier usage.

On distingue les stocks proprement dits des productions en-cours.

Les stocks proprement dits comprennent :

- les approvisionnements : matières premières (et fournitures), matières consommables (et fournitures) ;
- les produits : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels ;
- les marchandises.

Les productions en-cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.

Les biens pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise ne figurent pas dans les stocks. Ils sont comptabilisés dans la classe des immobilisations.

3.1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES COMPTES DE STOCKS

La tenue de la comptabilité de stocks est soit obligatoire, soit facultative (Cf. chapitre 6 « opérations de fin d'exercice, §4 « Dispositions relatives aux stocks »). Si elle est tenue, la méthode de l'inventaire intermittent est en principe appliquée.

Toutefois le système de l'inventaire permanent peut être utilisé par les SDIS qui le souhaitent.

3.1.1. Système de l'inventaire intermittent

En cours d'exercice, les achats sont opérés sur les comptes 601 et 602 appropriés.

Les comptes 31, 32 et 37 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit respectivement des comptes 6031 « Variation des stocks de matières premières (et fournitures) », 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » et 6037 « Variation des stocks de marchandises ».

De même, les comptes 33, 34 et 35 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit du compte 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services » et 7135 « Variation des stocks de produits ».

Après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

Les comptes 31, 33, 34 et 35 sont des comptes budgétaires. Les comptes 32 et 37 sont non budgétaires.

3.1.2. Système de l'inventaire permanent

Dans le système de l'inventaire permanent, les achats et les ventes sont comptabilisés comme dans le système de l'inventaire intermittent, mais en même temps que sont passées les opérations, les comptes de stocks fonctionnent de manière à mettre en conformité leur solde avec la situation des existants (voir fiche d'écriture en annexe n°21).

3.2. PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS (COMPTE 39)

Les subdivisions du compte 39 sont créditées par le débit des subdivisions concernées du compte 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » du montant de la dépréciation initiale et des augmentations de cette dépréciation affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » du montant des provisions (ou de leur quote-part) devenues sans objet.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 39 non budgétaire).

4. CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS

Les comptes de tiers enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer, soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances (effets à payer, effets à recevoir), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant à l'exercice (aux exercices) suivant(s), d'autre part, les charges comptabilisées dans l'exercice mais à répartir sur plusieurs exercices.

Compte 40 – Fournisseurs et comptes rattachés

Figurent sous le compte 40 les dettes liées à l'acquisition de biens ou de services.

Compte 401 – Fournisseurs

Le compte 4011 « Fournisseurs » est crédité du montant T.T.C. des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit:

- des comptes concernés de la classe 6 ;
- du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » ;
- le cas échéant, du compte 44566 « TVA sur autres biens et services ».

Le compte 4011 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les règlements précités sont effectués par un budget annexe ;
- du compte 403 « Fournisseurs - Effets à payer (L.C.R.) » lors de l'acceptation d'une lettre-change relevé (L.C.R.) ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des mandats émis au cours de l'exercice, annulés par l'ordonnateur et non réglés,
- le cas échéant, du compte 4091 « Fournisseurs – avances versées sur commandes » (Cf. commentaire du compte 4091) ;
- du compte 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale » pour le montant des mandats émis au cours d'exercices antérieurs non réglés et annulés ainsi que pour le montant des dettes atteintes par la déchéance quadriennale.

Le compte 40171 « Fournisseurs - Retenues de garanties » est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des achats. Il est débité par le crédit du compte au Trésor, lors de la libération de la retenue de garantie.

Le compte 40172 « Fournisseurs – Cessions, oppositions » enregistre les oppositions exécutées par le comptable assignataire et les cessions de créances dont il est régulièrement informé.

Le compte 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés » enregistre les pénalités de retard dans l'exécution des marchés de fonctionnement selon les modalités décrites dans les commentaires du compte 40473 « Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés ».

Compte 403 – Fournisseurs - Lettre-change relevé (L.C.R.)

Le compte 403 est crédité lors de l'acceptation de la lettre-change relevé par le débit du compte 4011 « Fournisseurs ».

Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Compte 404 – Fournisseurs d'immobilisations

Le compte 4041 est crédité du montant T.T.C. des acquisitions d'immobilisations par le débit des comptes d'immobilisations concernés et le cas échéant, du compte 44562 « TVA sur immobilisations ».

Le compte 4041 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d'immobilisations;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les règlements précités sont effectués par un budget annexe ;
- du compte 405 « Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé » ;

- du compte d'immobilisation concerné en cas d'annulation d'un mandat émis au cours de l'exercice non réglé par le comptable ou d'un mandat atteint par la déchéance quadriennale.

Le compte 40471 « Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garanties » est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des travaux. Il est débité par le crédit du compte au Trésor lors de la libération de la retenue de garantie ou en cas de non libération pour malfaçons, par le crédit du compte 231.

Le compte 40472 « Fournisseurs d'immobilisations – Cessions, oppositions » enregistre les oppositions exécutées par le comptable assignataire et les cessions de créances dont il est régulièrement informé.

Le compte 40473 « Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés » enregistre les pénalités de retard dans l'exécution des marchés ou contrats de partenariat.

Dans la mesure où seules les pénalités de retard sur marchés retracées dans le décompte général définitif (DGD) sont définitivement acquises à la collectivité, les pénalités liquidées sur les acomptes demeurent provisoires au même titre que les retenues de garantie.

Ce n'est que lorsque ces indemnités seront définitivement dues à la collectivité que cette dernière pourra émettre un titre au compte 7711 « Débits et pénalités perçues ».

Dans le cas contraire, elles sont versées au fournisseur.

Ainsi les mandats doivent être émis pour le montant total des prestations mentionnées, y compris lorsque les pénalités de retard doivent être déduites du paiement.

Dans ce cas, le montant des pénalités est inscrit au crédit du compte 40473 par le débit du compte de tiers utilisé lors de la prise en charge du mandat.

Ce compte sera débité lors de l'établissement du décompte général et définitif :

- par le crédit du compte de prise en charge du titre de recettes émis par l'ordonnateur pour le montant définitif des pénalités figurant au décompte général et définitif (si ce montant est supérieur au total des pénalités retenues lors du paiement des acomptes, la différence devra être recouvrée sur le titulaire du marché) ;
- et par le crédit du compte de disponibilités (compte 515) lorsque le montant définitif des pénalités mentionnées au décompte général et définitif est inférieur aux sommes retenues lors du paiement des acomptes (paiement de la différence au titulaire du marché).

Ces pénalités peuvent également être prévues pour les marchés de fournitures et de services ou les marchés de prestations intellectuelles.

Si les pénalités de retard dans l'exécution des marchés ou des contrats de partenariat concernent des dépenses de fonctionnement, elles seront retracées sur le compte 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés ».

Pour ce qui concerne les contrats de partenariat, en application de l'article 11 d de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et de l'article L. 1414-12 du CGCT et selon les termes du contrat, les modalités de comptabilisation précitées trouvent également à s'appliquer sauf lorsqu'une partie de la créance représentant une fraction du coût de l'investissement est cédée en application de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier (dite part « irrévocable »).

Compte 405 – Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé (L.C.R.)

Le compte 405 est crédité lors de l'acceptation d'une lettre-change relevé par le débit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations ».

Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Compte 407 – Différences de conversion

Ce compte enregistre les variations des dettes envers les fournisseurs libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Lorsque l'application du taux de conversion diminue la dette fournisseur, le compte 407 (4071 pour les achats ou prestations de services et 4074 pour les acquisitions d'immobilisations) est débité par le crédit du compte 47722 « Diminution d'autres dettes » (gain latent).

En revanche, lorsque l'application du taux de conversion augmente la dette fournisseur, le compte 407 (4071 pour les achats ou prestations de services et 4074 pour les acquisitions d'immobilisations) est crédité par le débit du compte 47622 « Augmentation d'autres dettes » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 408 – Fournisseurs - Factures non parvenues

À la clôture de la période comptable, c'est-à-dire à la fin de la journée complémentaire, le compte 408 est crédité, par le débit des comptes concernés de la classe 6, du montant des factures non encore parvenues mais correspondant à des dépenses engagées et dont le service a été fait au cours de l'exercice qui se termine.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 408 est débité par le crédit des comptes de classe 6 débités lors du rattachement. Cette écriture de contrepassation de l'écriture de rattachement est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur (cf. titre 3, chapitre 6 « Opérations de fin d'exercice »).

Compte 409 – Fournisseurs débiteurs

Le compte 4091 « Fournisseurs - Avances versées sur commandes » enregistre les avances sur charges, liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison. Il est débité, lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances) prévues à la rubrique marchés publics du décret portant établissement de la liste des pièces justificatives (article D.1617-19 à 21 du CGCT). Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité, soit par le débit du compte 4011 « Fournisseurs », soit directement par le débit du compte 6 concerné.

Le compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » (à terminaison 1 pour la phase amiable et à terminaison 6 pour la phase contentieuse) est débité du montant des rabais, remises et ristournes obtenus *hors factures* par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs ».

Il est crédité par le débit du compte au Trésor ou du compte 4011 « Fournisseurs ».

Le compte 4098 « Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus » est débité à la clôture de la période comptable par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs », du montant des avoirs acquis mais non encore reçus (rattachement).

Au cours de l'exercice suivant, le compte 4098 « Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus », ainsi que le cas échéant le compte 44571, est crédité par le débit des comptes de classe 6 crédités lors du rattachement pour le montant de ce dernier. Cette écriture de contre-passation de l'écriture de rattachement est opérée, à la réouverture des comptes, au vu d'un titre d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Compte 41 – Redevables et comptes rattachés

Figurent au compte 41, les créances liées aux produits qui résultent de l'activité courante du SDIS et qui sont imputés aux comptes 70, 747 et 75.

Les produits encaissés avant émission de titres ne doivent jamais transiter par le compte 41 mais par le compte 471 « Recettes à classer ou à régulariser ».

Compte 411 – Redevables

Le compte 4111 « Redevables » est débité par le crédit :

- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 pour le montant TTC des facturations ;
- le cas échéant, du compte 4781 « Frais de poursuite rattachés » pour le montant des frais de poursuite dus à l'État par le débiteur ;
- le cas échéant, du compte 44571 « TVA collectée ».

Le compte 4111 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements en phase amiable du recouvrement ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les encaissements précités sont effectués par un budget annexe ;
- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 pour le montant des titres émis au cours de l'exercice N, annulés au cours de ce même exercice et non réglés ;
- du compte 4161 « Créances douteuses » des créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non recouvrement ;
- du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'assemblée délibérante refusant l'admission en non valeur ;
- du compte 4116 « Redevables – contentieux » lors du passage de la créance en phase contentieuse.
- du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;
- d'une des subdivisions du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Compte 4116 – Redevables – Contentieux

Ce compte est débité lors du passage au contentieux d'une créance initialement constatée au débit du compte 4111. Le basculement au contentieux est effectué dans Hélios lors du passage de l'automate des poursuites ou lors de la saisie d'une action individuelle manuelle pour :

- la mise en demeure à personnes publiques (uniquement pour les plans de recouvrement « Etat et EPN » et « CEPL et EPS ») ;
- la procédure de saisie extérieure ;
- les saisies (saisies attributions CAF, saisies rémunérations, saisies ventes) ;
- les oppositions à tiers détenteurs (OTD).

Il est débité également des éventuels frais de poursuite constatés au crédit du compte 4781 « Frais de poursuite rattachés ».

Il est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements en phase amiable du recouvrement ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 lorsque les encaissements précités sont effectués par un budget annexe ;
- d'un des comptes de « Recettes à classer ou à régulariser » concernés ;
- le cas échéant, d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 ou du compte 673 pour le montant des titres non réglés annulés ;
- du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » pour le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur ou du compte 6542 « Créances éteintes » pour le montant des créances éteintes (cf. commentaire du compte 654).

Compte 412 – Contributions financières

Ce compte retrace les créances de l'établissement envers les communes et EPCI et le département au titre des contributions financières dues par ceux-ci. Il est débité du montant des sommes dues par le crédit des subdivisions concernées du compte 747 « Contributions et participations ». Il est crédité lors de l'encaissement par le débit du compte au Trésor.

Compte 414 – Locataires

Le compte 4141 « Locataires- Amiable » est débité par le crédit du compte 752 « Revenus des immeubles » du montant des loyers au titre d'une location.

Le compte 4141 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements ;
- du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice ;
- du compte 4161 « Créances douteuses » des créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non-recouvrement ;
- du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes » lorsque le juge des comptes a infirmé une décision de l'assemblée délibérante refusant l'admission en non-valeur ;
- du compte 4146 « Locataires – contentieux » lors du passage de la créance en phase contentieuse.

Compte 415 – Traités de coupes de bois (régime forestier)

Le compte 415 (à terminaison 1 pour la phase amiable et terminaison 6 pour la phase contentieuse) est débité par le crédit du compte 7022 « Coupes de bois »¹ du montant des traités reçus. A l'échéance, le compte 415 est crédité par le compte au Trésor.

Compte 416 – Clients douteux

Sont transférées au compte 4161 "Créances douteuses" les créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non-recouvrement. Elles y sont maintenues jusqu'à leur encaissement ou la constatation de leur irrécouvrabilité résultant d'une décision d'admission en non-valeur. Dans ce cas, le compte 4161 est soldé par le débit des subdivisions du compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables".

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge du compte des restes à recouvrer où elle figure au débit du compte 4162 "Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes".

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en [annexe n° 19](#) de la présente instruction.

Compte 417 – Différences de conversion – Redevables

¹ Dans les bois et forêts visés à l'article L 111-1 du code forestier.

Ce compte enregistre les variations des créances sur redevables libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Lorsque l'application du taux de conversion augmente la créance, le compte 417 est débité par le crédit du compte 47712 « Augmentation d'autres créances » (gain latent).

En revanche, lorsque l'application du taux de conversion diminue la créance, le compte 417 est crédité par le débit du compte 47612 « Diminution d'autres créances » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 418 – Redevables - Produits non encore facturés

Le compte 418 est débité à la clôture de la période comptable du montant des créances imputables à la période close pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés de la classe 7.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 418 est crédité par le débit des comptes de classe 7, du montant des recettes rattachées à ces mêmes comptes à la clôture de l'exercice précédent. Cette opération est effectuée au vu d'un titre d'annulation de recettes sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Compte 419 – Avances et acomptes reçus

Le compte 419 enregistre les avances et acomptes reçus.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison) du montant des avances et acomptes reçus.

Il est débité, après l'émission du titre de recettes, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 41 concerné.

Compte 42 – Personnel et comptes rattachés

Compte 421 – Personnel - Rémunérations dues

Le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » est crédité :

- soit des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes 641 « Rémunérations du personnel » et éventuellement 648 « Autres charges de personnel » ;
- soit des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes 641 et 648.

Dans le premier cas, il est débité par le crédit :

- du compte 427 « Personnel - Oppositions » du montant des oppositions pratiquées par le comptable;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel ;
- du compte 425 « Personnel – Avances et acomptes ».

Dans le second cas, il est débité par le crédit :

- du compte 431 « Sécurité sociale » et 437 « Autres organismes sociaux » de la quote-part des charges sociales incombant au personnel ;
- du compte 427 du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte 425 « Personnel – avances et acomptes » ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

L'articulation et le fonctionnement des comptes 4211, 4212 et 4214 sont identiques à ceux des comptes 4011, 4012 et 4014, tels que décrits précédemment.

Compte 425 – Personnel – Avances et acomptes

Ce compte enregistre :

- les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé ;
- les acomptes relatifs aux rémunérations servies et mises en paiement de manière infra-mensuelle, dès que ce règlement correspond à un service fait de la part de l'agent concerné ;
- les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.

Il est débité du montant des avances et acomptes précités par le crédit du compte au Trésor lors de leur versement.

Il est crédité du montant desdites sommes par le débit du compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » lors de la régularisation des avances ou acomptes sur rémunérations et du compte de classe 6x concerné lors de la régularisation des avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.

Compte 427 – Personnel – Oppositions

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel, par le débit du compte 4211. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 428 – Personnel – Charges à payer et produits à recevoir

Le fonctionnement des comptes 4282 « Dettes provisionnées pour congés payés », 4286 « Personnel – Autres charges à payer » et 4287 « Personnel – Produits à recevoir » est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

Compte 429 – Déficit et débet des comptables et régisseurs

Le compte 429 est débité :

S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet :

- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;
- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) ».

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 5411 « Régisseurs d'avances (avances) »

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État ;
- du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

*Compte 43 – Sécurité sociale et autres organismes sociaux**Compte 431 – Sécurité sociale**Compte 437 – Autres organismes sociaux*

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement :

- du montant des sommes dues par le SDIS à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux, au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel, par le débit des comptes 645 et 647,
- des sommes à régler aux organismes susvisés éventuellement pour le compte du personnel, par le débit des comptes 641 et 648 ou du compte 421 si ce compte a été crédité des rémunérations brutes à payer au personnel (voir le commentaire du compte 421).

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes.

Compte 438 – Organismes sociaux – Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 438 « Organismes sociaux – Charges à payer et produits à recevoir » fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 « Personnel – Charges à payer et produits à recevoir ».

Compte 44 – État et autres collectivités publiques

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'Etat, les collectivités publiques considérées en tant que puissance publique, à l'exception par conséquent des achats et des ventes qui s'inscrivent au compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et 41 « Redevables et comptes rattachés », au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et autres redevables.

Compte 441 – État et autres collectivités publiques – Subventions à recevoir

Le compte 4411 enregistre les subventions à recevoir accordées de façon certaine au SDIS. Le compte 441 est débité au vu de la décision d'attribution prise par la collectivité versante, du montant :

- des subventions d'investissement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée des comptes 131, 132 et 138 ;
- des subventions de fonctionnement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée du compte 747 « Contributions et participations » (à l'exception des contributions financières des communes et EPCI et du département pour lesquelles le compte de tiers associé est le 412).
- des subventions exceptionnelles à recevoir par le crédit du compte 774.

Les subventions assorties d'une condition suspensive, c'est-à-dire accordées sous réserve que le SDIS satisfasse à certaines conditions, ne peuvent être enregistrées tant que ces conditions n'auront pas été réalisées.

Le compte 4411 est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la réception des subventions susvisées.

Le compte 4412 « Fonds de soutien » enregistre l'aide du Fonds de soutien pour la sortie des contrats d'emprunts à risques. Au vu de la notification de l'aide accordée au SDIS :

- le compte 44121 « Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisées » est débité par le crédit du compte 768 « Autres produits financiers » pour le montant de l'aide portant sur des contrats d'emprunts à risques dont la clôture s'accompagne d'une indemnité de remboursement capitalisée ;

- le compte 44122 « Sortie des emprunts à risques sans IRA capitalisées » est débité par le crédit du compte 768 « Autres produits financiers » pour le montant de l'aide portant sur des contrats d'emprunts à risques dont la clôture ne s'accompagne pas d'une indemnité de remboursement capitalisée.

Le compte 4412 est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la réception de l'aide susvisée.

Compte 442 – État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

Compte 4421 – Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu

Le compte 4421 est crédité du montant des sommes dues par le SDIS au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euros le plus proche alors que les reversements sont arrondis à l'euro le plus proche en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts.

L'écart est retracé en comptabilité :

– au compte 658 « Charges diverses de gestion courante » lorsque l'arrondi pratique est défavorable au SDIS ;

– au compte 758 « Produits divers de gestion courante » lorsque l'arrondi pratiqué est favorable au SDIS.

Le compte 4421 est également utilisé pour retracer les opérations afférentes aux retenues à la source sur les indemnités des élus du SDIS.

Compte 4428 – Autres

Compte 443 – Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques

Ce compte est notamment utilisé pour décrire les relations financières avec l'Etat ainsi qu'avec des établissements dotés de la personnalité morale.

La subdivision à terminaison 1 enregistre les dépenses, la subdivision à terminaison 2 enregistre les recettes pour la phase amiable et la subdivision à terminaison 6 enregistre les recettes pour la phase contentieuse.

Compte 445 – État – Taxes sur le chiffre d'affaires

Le compte 445 reçoit d'une part, le montant des taxes collectées pour le compte de l'Etat, et d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

Généralités

Conformément à l'article 201 octies du C.G.I., toute activité soumise à la T.V.A. doit faire l'objet d'un secteur distinct dans la comptabilité (cf. titre 3, chapitre 1 §1.2).

Il est rappelé que dans le cas d'assujettissement à la T.V.A., les recettes et les dépenses budgétaires sont constatées hors taxes.

Terminologie

Pour les activités des services publics assujettis à cette imposition, la T.V.A. comprend deux éléments distincts, indépendants, ayant chacun leurs règles propres.

L'un concerne, *en amont*, le régime de déductibilité de la T.V.A. ; la T.V.A. *payée* se décompose en :

- T.V.A. déductible ;
- T.V.A. non déductible ¹.

¹ Dans le cas d'assujettissement partiel soumettant la déductibilité à la règle du prorata (CGI, art. 213, annexe II).

L'autre concerne, *en aval*, le régime d'imposition de la T.V.A. : la T.V.A. *collectée* (T.V.A. sur les produits).

☞ Principes

La T.V.A. collectée d'une part, la T.V.A. déductible d'autre part, ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges de fonctionnement. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte du Trésor public, elles sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4.

Par contre, la T.V.A. non déductible afférente à un bien ou à un service doit, normalement, être considérée comme un élément du coût de ce bien ou de ce service (coût d'achat ou coût de production) et est imputée au même compte d'immobilisation ou de charges que le bien ou le service même.

☞ Comptabilisation des opérations

Pour les immobilisations (acquisitions, livraisons à soi-même) :

- la T.V.A. déductible constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 44562 « T.V.A. sur immobilisations ».
- le prix d'achat ou le coût de production ne comprend que la T.V.A. non déductible.

Pour les achats et ventes de biens et services :

- les achats de biens (autres que les immobilisations) et de services sont comptabilisés en classe 6 « hors T.V.A. déductible » ;
- la T.V.A. déductible constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 44566 « T.V.A. sur autres biens et services » (au débit du compte 44568 pour les autres taxes assimilées à la T.V.A.) ;
- les ventes de biens et de services sont comptabilisées en classe 7 « hors T.V.A. collectée » ;
- la T.V.A. collectée par l'établissement constitue une dette envers le Trésor public enregistrée au crédit du compte 4457 « Taxes sur le chiffre d'affaires collectées » (au crédit du compte 44578 pour les taxes assimilées à la T.V.A. collectée).

Lors de la déclaration aux services fiscaux pour déterminer le montant de la T.V.A. à verser ou à se faire rembourser, la T.V.A. déductible au titre de la période considérée est imputée au débit du compte de T.V.A. collectée, dans la limite du solde de ce compte.

Lorsque la TVA déductible est inférieure à la TVA collectée, le compte 4457 est soldé par la crédit du compte 44551 « TVA à décaisser » (au crédit du compte 44558 dans le cas des autres taxes assimilées à la T.V.A.).

Lorsque la T.V.A. déductible est supérieure à la T.V.A. collectée, le compte 4456 est soldé par le débit du compte 44567 « Crédit de T.V.A. à reporter » ou, s'il en est demandé la restitution, par le débit du compte 4458 « Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente ».

Le compte 4458 est crédité du montant de la restitution obtenue, par le débit du compte au Trésor.

Lorsqu'il est appliqué *un taux de prorata* (qui détermine la part de T.V.A. payée qui sera déductible et donc à inscrire au compte de T.V.A. déductible), il est établi un taux provisoire. Après l'arrêté des comptes, le taux définitif est déterminé. S'il est inférieur au taux provisoire, le SDIS doit reverser la T.V.A. déduite à tort ; il s'agit alors d'une dépense budgétaire du compte 678. A l'inverse, si le taux définitif s'avère supérieur au taux provisoire, l'établissement bénéficie d'un reversement imputé au compte 778.

Lorsque la collectivité est soumise au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A du CGI, elle dépose au titre de chaque exercice et au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant une déclaration CA12 qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes exigibles en juillet, octobre, décembre et avril suivants.

Des acomptes trimestriels sont versés au plus tard les 24 avril, juillet octobre et décembre selon les modalités décrites à l'article 287-3 du CGI. Le solde éventuel est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Lors du versement de chaque acompte, le compte 44581 « Acomptes - Régime simplifié d'imposition » est débité par le crédit :

- du compte 44567 « crédit de TVA à reporter » s'il existe un crédit de TVA ;
- du compte au Trésor pour le solde à décaisser.

Lors du dépôt de la déclaration annuelle, la situation est régularisée.

Si un complément de TVA doit être versé, la TVA facturée exigible au titre de l'exercice est débitée au compte 44571 « TVA collectée » par le crédit des comptes :

- 4456 « TVA déductibles »
- 44581 « Acomptes - Régime simplifié d'imposition »
- 44551 « TVA à décaisser ».

Le compte 44551 « TVA à décaisser » est ensuite débité du versement à la recette des impôts par le crédit du compte au trésor.

Si un excédent de TVA a été versé, le montant des acomptes versés est alors crédité au compte 44581 « Acomptes - Régime simplifié d'imposition » par le débit des comptes :

- 44571 « TVA collectée », préalablement débité du montant de la TVA déductible de l'exercice par le crédit du compte 4456 « TVA déductible »
- 44567 « Crédit de TVA à reporter » ou, le cas échéant, 44583 « Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé ».

☞ *TVA intracommunautaire due*

Un compte spécifique 4452 « TVA due intracommunautaire » enregistre la TVA intracommunautaire.

Les acquisitions intracommunautaires en France de biens en provenance d'un autre Etat membre sont, en principe, soumises à la TVA Française (art. 256 *bis* du CGI).

La collectivité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf prorata éventuel) :

- une TVA à payer, au crédit du compte 4452 ;
- et une TVA déductible, au débit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de l'achat.

La collectivité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités non soumises à la TVA et qu'elle ne bénéficie pas du régime dérogatoire, enregistrer la TVA due intracommunautaire au crédit du compte 4452 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2).

Le compte 44585 « TVA à régulariser — Retenue de garantie » enregistre la TVA sur les retenues de garantie qui ne devient déductible que lorsque le montant de la retenue de garantie est effectivement décaissé et versé au fournisseur.

Ce compte est débité du montant de la TVA afférente à la retenue de garantie par le crédit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de la dépense prise en charge.

Il est crédité lors du versement de la retenue de garantie au fournisseur par le débit du compte 44583 « Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé », si l'organisme bénéficie à la fin du trimestre d'un crédit de TVA, ou le débit du compte 44567 « Crédit de TVA à reporter ».

Compte 447 – Autres impôts, taxes et versements assimilés

Le compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » est crédité des charges portées au débit des subdivisions intéressées du compte 63 « Impôts, taxes et versements assimilés ».

Il est débité lors du règlement par le crédit du compte au Trésor.

Compte 448 – État et autres organismes publics – Charges à payer et produits à recevoir

Ce compte fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 « Personnel - Charges à payer et produits à recevoir ».

Compte 45 – Services à comptabilité distincte

Compte 451 – Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe)

Ce compte retrace les opérations de trésorerie liées à l'exécution des budgets annexes.

Dès lors qu'il y a plus d'un budget annexe, le compte 451 est complété par une numérotation prise obligatoirement dans la série allant de 001 à 999.

Il est rappelé que les budgets annexes définis ci-dessus ont une comptabilité complète (classes 1 à 8 à l'exception du compte 51).

Soit, par exemple, un mandat de paiement émis sur le budget annexe : le mandat est pris en charge sur le compte de la classe 4 intéressé dans la comptabilité du budget annexe. Lors de son règlement, le compte au Trésor de la comptabilité principale est crédité par le débit du compte 451. Dans la comptabilité annexe, le compte 451 est crédité par débit du compte de la classe 4 mouvementé lors de la prise en charge du mandat.

Le compte 451 est également utilisé en cas de prestations réciproques entre le budget principal et le budget annexe.

Compte 458 – Opérations sous mandat

Le compte 458 est un compte budgétaire.

Il enregistre les opérations sous mandat, notamment celles réalisées en application des dispositions de la [loi n° 85-704 du 12 juillet 1985](#) relative à la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'[article 8 du code des marchés publics](#).

Il est ouvert dans la comptabilité du mandataire ou du coordonnateur qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité mandante.

Ce compte enregistre les opérations d'investissement et de fonctionnement exécutées pour le compte de tiers.

Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 "Dépenses" (compte 4581) et du chiffre 2 "Recettes" (compte 4582). Le compte ainsi complété est par ailleurs prolongé par le numéro apporté à l'opération de mandat. Le compte ainsi constitué ne peut se terminer par zéro.

En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes présentent en principe un solde équivalent. La participation éventuelle du SDIS au financement de l'opération est inscrite au compte de recettes en contrepartie d'une dépense au compte 2044 "Subventions d'équipement en nature" s'il s'agit de subventionner une dépense d'investissement, ou au compte 657 "Subventions de fonctionnement versées" s'il s'agit de subventionner une dépense de fonctionnement.

La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque du compte de recettes et du compte de dépenses, par opération d'ordre non budgétaire (Voir titre 3, chapitre 5, § 2).

Compte 46 – Débiteurs divers et créditeurs divers

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédemment décrits de la classe 4.

Compte 461 – Dons et legs en instance

Ce compte est crédité de la totalité des recettes et débité de la totalité des dépenses figurant au compte annuel ou final rendu par l'administrateur en contrepartie du compte 5413 « Administrateurs de legs ».

A la clôture des opérations avec l'administrateur, il est débité pour solde par le crédit du compte 1025 « Dons et legs en capital ».

Compte 462 – Créances sur cessions d'immobilisations

Le compte 462 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations ». Le compte 675 « Valeur comptable des immobilisations » est parallèlement débité par le crédit d'un des comptes 21, 26 ou 27 où figurait l'immobilisation.

Compte 463 – Emprunts souscrits dans le public gérés par l'établissement

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 4631 par le débit du compte au Trésor.

En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté au compte 163 « Emprunts obligataires » à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par crédit du compte au Trésor.

Au 31 décembre, les intérêts courus non échus sont rattachés au compte 1688 par débit du compte 661 selon la procédure décrite en commentaire du compte 1688.

A l'échéance, le montant des intérêts à payer est inscrit au compte 4632 par débit du compte 661 pour les intérêts échus dans l'exercice ; de même, le montant des capitaux à rembourser est porté au compte 4633 par débit du compte 163.

Les comptes 4632 et 4633 sont débités des règlements effectués, par crédit du compte au Trésor.

Compte 464 – Opérations pour le compte de particuliers

Ce compte retrace à son crédit des encaissements reçus par le SDIS, et à son débit les reversements à effectuer à des tiers, en vertu de textes le prévoyant.

Le compte 4648 « *Autres encaissements pour le compte de particuliers* » est notamment utilisé, lorsque l'assemblée délibérante adopte le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recette de produits pour le compte de tiers (articles R. 1617-1 et suivants du CGCT). Une convention doit fixer les modalités de cet encaissement et du reversement des sommes dues au(x) tiers concerné(s).

Les sommes perçues par les régisseurs pour le compte de prestataires non publics sont des fonds privés qui n'ont pas vocation à être comptabilisés parmi les recettes de la collectivité. Elles sont donc comptabilisées sur un compte de tiers dédié.

Lors du versement par le régisseur des sommes encaissées pour le compte de tiers, le compte 4648 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Le compte 4648 est débité lors du reversement par le comptable des sommes dues au tiers par le débit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur et de la convention passée entre le tiers et l'établissement.

Compte 466 – Excédents de versement

Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » (cf. commentaire des comptes 47141)

Il est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de l'établissement ;
- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les créances prescrites au profit de la collectivité. Les excédents de faible montant sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier¹ en application de l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966. Les excédents supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

Compte 467 – Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Le compte 46711 « Autres comptes créditeurs » est crédité des sommes dues par le SDIS à ses créanciers pour des opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 46711 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 401 « Fournisseurs ». Le compte 46717 « Autres comptes créditeurs – Cessions, oppositions » enregistre les cessions de créances ou les oppositions dont le comptable assignataire est régulièrement informé.

Le compte 4672 « Débiteurs divers » (à terminaison 1 pour la phase amiable et 6 pour la phase contentieuse) est débité du montant des sommes dues au SDIS par les débiteurs pour les opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 4672 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le compte 411 « Redevables ».

Le compte 4677 « Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers » enregistre les variations des dettes et des créances libellées en monnaie étrangère envers les créditeurs ou débiteurs divers à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Le compte 46771 « Différences de conversion - Créditeurs divers » fonctionne selon les mêmes modalités que celles prévues pour les comptes 407 « Différences de conversion - Fournisseurs ».

Le compte 46772 « Différences de conversion - Débiteurs divers » fonctionne selon les mêmes modalités que celles prévues pour le compte 417 « Différences de conversion - Redevables ».

Compte 468 – Divers – Charges à payer et produits à recevoir

Ce compte fonctionne dans les mêmes conditions que les autres comptes de charges à payer et de produits à recevoir.

Compte 47 – Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dès que possible, par imputation au compte définitif.

Compte 471 – Recettes à classer ou à régulariser

¹ Seuil fixé à 8 euros

Le compte 4711 « Versements des régisseurs » est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors du versement des sommes par le régisseur ;
- débité par le crédit des comptes concernés de la classe 7, lors de la prise en charge du titre de régularisation émis par l'ordonnateur. Ce compte est apuré en fin d'exercice.

Le compte 4712 « Virements réimputés » est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors de la réimputation du virement ;
- débité par le crédit du compte au Trésor lors du règlement (régularisation).

Les sommes enregistrées sur ce compte sont régularisées dans le mois suivant leur encaissement.

Le compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » est crédité par le débit du compte au Trésor. Ces recettes sont portées sur le relevé P 503.

Le compte 4713 est subdivisé obligatoirement par catégories de recettes perçues habituellement avant émission de titres. Le relevé P 503 est transmis périodiquement à l'ordonnateur pour établissement des titres de recettes de régularisation qui permettent au comptable d'apurer les subdivisions du compte 4713 (cf. titre 3, chapitre 4, § 1).

Les sommes enregistrées sur les comptes 47133 « Fonds d'emprunts », 47134 « Subventions », 47138 « Autres » doivent être régularisées dans les deux mois suivant leur encaissement.

Compte 4714 – Recettes à réimputer

Le compte 4714 « Recettes à réimputer » est subdivisé selon qu'il s'agit de recettes perçues en excédent à réimputer (compte 47141), de frais de saisie perçus avant prise en charge (compte 47142) ou de flux d'encaissement à réimputer (compte 47143).

Le compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » enregistre les recouvrements sur les titres de recettes supérieurs aux restes à recouvrer figurant sur ce titre, quelle que soit l'origine de l'excédent constaté (encaissement ou annulation).

Le compte 471411 « Excédents à réimputer – Personnes physiques » retrace les excédents à réimputer des particuliers (débiteurs de droit privé – personnes physiques).

Le compte 471412 « Excédents à réimputer – Personnes morales » retrace les excédents à réimputer des autres débiteurs (personnes morales de droit public ou de droit privé).

Le compte 47141 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Il est débité :

- par le crédit du compte de tiers intéressé pour les titres d recettes non encore recouverts du débiteur concerné (cas des personnes physiques) ;
- par le crédit du compte 466 « Excédent de versement ».

Le compte 47142 « Frais de saisie perçus avant prise en charge » est crédité par le débit du compte au Trésor, pour le montant des frais de saisie non encore pris en charge. Le compte 47142 est débité par le compte de restes à recouvrer où figurent les frais lorsqu'ils auront été pris en charge selon les modalités décrites aux commentaires du compte 4781.

Le compte 47143 « Flux d'encaissement à réimputer » est crédité par le débit du compte au Trésor, pour le montant des flux d'encaissement qui n'ont pu être affectés automatiquement à l'émargement de titre de recettes. Le compte 47143 est débité par le(s) compte(s) de reste(s) à recouvrer que l'encaissement destiné à apurer.

Compte 4717 – Recettes relevé Banque de France

Le solde des comptes 4717 « Recettes relevé Banque de France » retrace les encaissements figurant sur le relevé banque de France (BDF) de l'établissement qui n'ont pu être imputés de façon certaine (restes à régulariser). Les sommes enregistrées à ce compte doivent être régularisées dans les deux mois suivant leur encaissement.

Le compte 47171 « Recettes relevé BDF – Hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé banque de France qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- il est crédité, individuellement (lignes du relevé BDF) ou globalement (total du relevé BDF), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor, les autres sommes figurant sur le relevé étant directement imputées au crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...) ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé banque de France (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).

Le compte 47172 « Recettes relevé BDF – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé banque de France qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé BDF par le débit du compte au Trésor ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé banque de France (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement de relevés BDF) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).

Compte 4718 – Autres recettes à régulariser

Ce compte enregistre les opérations d'encaissement avant émission de titre autre que ceux précités. Le compte 4718 est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement. Il est débité par le crédit du compte budgétaire lors de l'émission du titre de régularisation.

L'utilisation de ce compte ne peut être qu'exceptionnelle. Les sommes enregistrées à ce compte doivent être régularisées dans le mois suivant leur encaissement.

Compte 472 – Dépenses à classer ou à régulariser

Les sommes enregistrées sur les subdivisions de ce compte doivent être régularisées dans le mois de la constatation de leur paiement et, en tout état de cause, au plus tard, en fin d'exercice.

Le compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable » est :

- débité lors des paiements par le crédit du compte au Trésor ;
- crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement.

Le compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable » enregistre des dépenses répétitives, réglées sans mandatement préalable, telles celles afférentes aux annuités d'emprunts, aux taxes et redevances des télécommunications, aux redevances de machines à affranchir et aux redevances d'électricité.

Le compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » est :

- débité des commissions relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire lors de la réception de l'avis de mouvement Banque de France par le crédit du compte 5115 « Cartes bancaires à l'encaissement » ;

- crédité par le débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés » lors de l'émission mensuelle du mandat de paiement.

Le compte 4727 « Avance pour achat de valeurs mobilières » est :

- débité du montant de la somme à placer en valeurs mobilières par crédit du compte au Trésor ;
- crédité du prix d'achat des valeurs par débit d'un compte de la classe 2 ou de la classe 5 et par débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés » lors de l'émission des mandats de régularisation.

Le compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » enregistre les opérations relatives aux dépenses réglées sans mandatement préalable autres que celles précitées. Le compte 4728 est débité lors du paiement par le crédit du compte au Trésor. Il est crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement. L'utilisation de ce compte ne peut être qu'exceptionnelle.

Comptes 476 et 477 – Différences de conversion

Lors de leur constatation, les créances et dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en euros sur la base du dernier cours de change.

À la fin de chaque exercice, leur montant fait l'objet d'une évaluation au dernier taux en vigueur, les éventuelles différences de conversion sont inscrites aux comptes 476 ou 477.

Le compte 476 « Différences de conversion – Actif » est ainsi débité des pertes latentes constatées (diminution de créances ou augmentation de dettes), par le crédit des comptes de créances ou des comptes de dettes. Les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change au compte 1515.

Dans le cas contraire, le compte 477 « Différences de conversion – Passif » est crédité des gains latents constatés (augmentation de créances ou diminution de dettes), par le débit des comptes de créances ou de dettes.

Les comptes 476 et 477 distinguent, d'une part, les prêts des autres créances et, d'autre part, les emprunts des autres dettes.

En fin d'exercice, les subdivisions du compte 476 sont principalement mouvementées comme suit :

- Débit 47611 « Diminution des prêts » par Crédit 27...
- Débit 47612 « Diminution d'autres créances » par Crédit 417 ou 46772
- Débit 47621 « Augmentation d'emprunts et dettes assimilées » par Crédit 16...
- Débit 47622 « Augmentation d'autres dettes » par Crédit 407 ou 46771.

Les subdivisions du compte 477 sont principalement mouvementées comme suit :

- Débit 27... par Crédit 47711 « Augmentation des prêts »
- Débit 417 ou 46772 par Crédit 47712 « Augmentation d'autres créances »
- Débit 16... par Crédit 47721 « Diminution d'emprunts et dettes assimilées »
- Débit 407 ou 46771 par Crédit 47722 « Diminution d'autres dettes ».

Les écritures constatées à la clôture de l'exercice sont contre-passées au début de l'exercice suivant. Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Compte 478 – Autres comptes transitoires

Compte 4781 – Frais de poursuites rattachés

Lorsque les poursuites sont engagées par un comptable direct du Trésor à l'encontre d'un tiers défaillant et que le recouvrement est informatisé, le rattachement des frais de poursuites est comptabilisé selon les dispositions ci-après.

Lors du rattachement des frais de poursuites, le compte 4781 « Frais de poursuites rattachés » est crédité par le débit du compte de débiteur intéressé puis débité par le crédit du compte au Trésor.

En cas d'annulation des frais de poursuites, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur ou par le crédit du compte 466 « Excédents de versement » si les frais de poursuites ont été encaissés, puis il est crédité par le débit du compte 515.

En cas d'irrecouvrabilité d'une créance, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur intéressé puis crédité par le débit du compte au Trésor.

Compte 4784 – Arrondis sur déclaration de TVA

Le compte 4784 permet de constater les reliquats de centimes suite à déclaration de TVA. Les centimes présents sur les comptes de TVA (44562, 44566 et 44571) sont soldés par le débit ou le crédit du compte 4784. Le compte 4784 sera soldé à l'émission d'un mandat au compte 658 « Charges diverses de gestion courante » si le compte présente un solde débiteur et l'émission d'un titre au compte 758 « Produits divers de gestion courante » si le compte présente un solde créditeur.

Compte 48 – Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation servent à répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé les charges et les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Aussi les comptes de régularisation permettent-ils d'enregistrer :

- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les charges et les produits constatés d'avance.

Compte 481 – Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les charges à étaler et certains frais affectant plusieurs exercices tels que les frais d'acquisition des immobilisations, les indemnités de renégociation de la dette capitalisée et les frais d'émission d'un emprunt obligataire qui peuvent être répartis sur la durée de cet emprunt.

Toute inscription au compte 481 « Charges à répartir » ne peut résulter que de dispositions la prévoyant expressément. Ce compte budgétaire est amorti par dotation budgétaire annuelle dès l'exercice de constatation de l'étalement de la charge et selon les durées indiquées ci-après.

Compte 4812 – Frais d'acquisition des immobilisations

Le plan comptable général distingue :

- les frais accessoires au coût d'acquisition d'un bien, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien (frais de transport, frais d'installation et de montage...). Ils sont enregistrés au débit du compte auquel le bien a été comptabilisé. Les honoraires d'architecte et de notaire constituent également des éléments du coût d'acquisition ;
- les droits de mutation, les commissions et frais d'actes, qui sont comptabilisés en charges de fonctionnement. Ces charges peuvent être étalées sur plusieurs exercices (durée maximale 5 ans).

En fin d'exercice, au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur, le compte 4812 « Frais d'acquisition des immobilisations » est débité du montant des frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement ».

À la clôture de chaque exercice, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4812 « Frais d'acquisition des immobilisations » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Compte 4815 – Charges liées à la crise sanitaire Covid-19

Les charges exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire du Covid-19 peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle NOR TERB2020217C du 24 août 2020 « Traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ».

Dans ce cas, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » est débité par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » pour le montant total des charges à étaler (opération d'ordre budgétaire). Puis, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4815 (opération d'ordre budgétaire) pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement.

Compte 4816 – Frais d'émission des emprunts

Les frais de publicité et les diverses commissions liées aux émissions d'emprunts dues aux organismes bancaires constituent des charges de fonctionnement comptabilisées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Ces frais peuvent être :

- soit maintenus en charges de fonctionnement pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;
- soit répartis sur plusieurs exercices. Mais dans ce cas, leur durée de répartition ne peut excéder la durée de l'emprunt. En revanche, cette durée peut être plus courte que celle de l'emprunt.

Dans cette seconde hypothèse, le compte 4816 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

À la clôture de chaque exercice, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4816 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Compte 4817 – Indemnités de renégociation de la dette

Qu'elles soient capitalisées ou non, les indemnités de réaménagement de la dette imputées au compte 668 « Autres charges financières » (6681 ou 6688) peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation, sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial.

Par ailleurs, si une restructuration de dette concernant plusieurs emprunts est assortie d'une indemnité globale, l'étalement de cette indemnité doit être réalisé sur la durée pondérée restant à courir des différents emprunts avant renégociation, ou sur la durée du nouvel emprunt si celle-ci est plus courte.

Le compte 4817 est débité en fin d'exercice du montant de ces indemnités par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (opération d'ordre budgétaire).

À la fin de chaque exercice, le compte 6862 « Dotation aux amortissements des charges financières à répartir » est débité par le crédit du compte 4817.

Ce mécanisme s'applique également aux pénalités de remboursement anticipé liées au refinancement de dette (cf. commentaire du compte 166).

Lorsque les indemnités de réaménagement de la dette ne sont pas capitalisées mais étalées par intégration dans le montant des intérêts du nouvel emprunt, l'opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6682 (cf. commentaire du compte 668).

Compte 4818 – Charges à étaler

Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services peuvent être étalés sur une durée maximum de cinq ans.

Dans ce cas, le compte 4818 est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 du montant de ces frais.

À la clôture de chaque exercice, le compte 6812 est débité par le crédit du compte 4818 (opération d'ordre budgétaire).

Ce compte ne peut être utilisé que sur autorisation conjointe des ministres chargés du budget des collectivités territoriales. Cet étalement dérogatoire ne peut concerner que des dépenses exceptionnelles, en raison de leur nature (décisions de justice, par exemple) ou de leur montant rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement, qui ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget et qui mettraient en péril son équilibre.

Le compte 4818 est débité du montant des frais que le SDIS est autorisé à titre dérogatoire à étaler par le crédit du compte 797 "Transfert de charges exceptionnelles" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

À compter de l'exercice suivant, la collectivité procède à l'amortissement de cette charge par débit du compte 68128 "Dotations aux amortissements des autres charges de fonctionnement à répartir" et par le crédit du compte 4818 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Compte 486 – Charges constatées d'avance

Lorsque des charges ont été enregistrées en section de fonctionnement alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'elles ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 486 est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de la classe 6 qui ont supporté la dépense. Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Il est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte de charges approprié.

Compte 487 – Produits constatés d'avance

Lorsque des produits ont été enregistrés en section de fonctionnement, alors qu'ils ne se rapportent pas ou qu'ils ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, le compte 487 est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de la classe 7 ayant enregistré ces produits. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Il est débité au cours de l'exercice suivant par le crédit du compte de produits approprié.

Compte 49 – Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Ces comptes sont crédités en fin d'exercice par le débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur : les comptes 491 et 496 sont alors débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant de la dépréciation, les comptes 491 et 496 sont débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 49 non budgétaire).

5. CLASSE 5 – COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

Compte 50 - Valeurs mobilières de placement

Par valeurs mobilières de placement sont désignés les « titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance », par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27.

S'agissant des collectivités et établissements publics, le compte 50 enregistre les mouvements de titres acquis dans le cadre des placements de trésorerie, en application de la circulaire interministérielle Intérieur-Finances du 5 mars 1926.

Compte 507 - Bons du Trésor

La comptabilisation des opérations d'acquisition et de remboursement des bons du Trésor s'effectue de la façon suivante :

☞ Acquisition de bons du Trésor

Le compte 507 « Bons du Trésor » est débité par le crédit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur, du montant des prix de souscription ou d'acquisition. En cas d'intérêts précomptés, le compte 507 est débité par le crédit du compte 764 du montant de ces intérêts. Si une fraction de ces intérêts concerne des exercices ultérieurs, le compte 487 est crédité à due concurrence.

☞ Remboursement de bons du Trésor (anticipé ou à l'échéance)

Le compte au Trésor est débité du montant du remboursement par le crédit :

- du compte 507 « Bons du Trésor » pour la valeur brute comptable (en principe le coût d'entrée) ;
- du compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres » pour le montant de la différence entre le montant du remboursement et le prix d'acquisition.

Lors de l'émission du titre de recettes, le compte 4713 est débité par le crédit du compte 767 « Produits nets sur valeurs mobilières de placement ».

Compte 51 – Trésor, établissements financiers et assimilés

Compte 5115 – Cartes bancaires à l'encaissement

Le compte 5115 n'est mouvementé que lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé auprès du régisseur.

Il est débité à J + 1 au vu du ticket message édité par le terminal de paiement électronique du montant brut des encaissements effectués à J par :

- le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- ou le compte de prise en charge du titre ayant fait l'objet du règlement par le redevable.

Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » :

- pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputé au compte 627 « Services bancaires et assimilés » ;
- lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé dans le poste comptable, l'encaissement est directement enregistré au débit du compte 515 « Compte au Trésor » le jour de la transaction au guichet. Cet enregistrement s'effectue pour le montant brut, les commissions prélevées relatives aux encaissements par carte bancaire opérés par un terminal de paiement installé dans le poste comptable étant prises en charge par l'État.

5116 – T.I.P. à l'encaissement

Le compte 5116 permet de gérer le décalage temporaire entre, d'une part, la constatation de la diminution de la créance de la collectivité (compte « redevables ») et, d'autre part, la constatation de l'encaissement des fonds (compte au Trésor).

Il est débité par le crédit du compte « redevables ». Il est ensuite crédité par le débit du compte au Trésor.

Compte 5117 – Valeurs impayées

Compte 51172 – Chèques impayés

Le compte 51172 « Chèques impayés » est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte au trésor du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de leur régularisation.

En l'absence de régularisation, l'apurement du compte 51172 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis du service départemental d'incendie et de secours dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque ; l'opération est purement et simplement annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre, crédité à l'origine par le crédit du compte 51172.

Dans ce cas, le compte 51172 est crédité par le débit du compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs », au vu de l'arrêté de débet pris à l'encontre du comptable, comme indiqué dans les commentaires du compte 429.

Compte 51175 – Cartes bancaires impayées

Le compte 51175 « Cartes bancaires impayées » est destiné à suivre les incidents de paiement.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des incidents de paiement.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation, ou du compte de tiers concerné en l'absence de régularisation.

Compte 51176 – T.I.P. impayés

À l'instar du compte 5116, le compte 51176 permet de gérer le décalage temporaire entre, d'une part, la constatation du T.I.P. impayé (compte au Trésor) et, d'autre part, la constatation du rétablissement de la créance de la collectivité (compte « redevables »).

Il est débité par le crédit du compte au Trésor. Il est ensuite crédité par le débit du compte « redevables ».

Compte 51178 – Autres valeurs impayées

Le compte 51178 permet de retracer les rejets de prélèvement.

Lors de la constatation du rejet, le compte 51178 est débité par le crédit du compte 515. Il est crédité par le débit du compte 515 lors de la régularisation de l'impayé, ou du compte du redevable en l'absence de régularisation.

Compte 5118 – Autres valeurs à l'encaissement

Le compte 5118 est utilisé pour retracer les recouvrements par prélèvements automatiques.

À l'échéance, il est débité par le crédit du compte du redevable.

Il est crédité par le débit du compte 515 à réception du relevé de la Banque de France pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » pour le montant des commissions prélevées qui sera *in fine* imputé au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Compte 515 – Compte au Trésor

En application de l'article 47 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les fonds des organismes publics sont déposés au Trésor.

Tous les décaissements et encaissements, quel que soit leur mode, sont constatés au compte 515.

Compte 516 – Comptes de placements (court terme)

Le compte 5162 « Compte à terme » retrace les sommes placées sur des comptes à terme. Les conditions d'ouverture et de gestion d'un compte à terme sont définies dans l'instruction no 04-004-K1 du 12 janvier 2004.

Le compte 5162 est débité par le crédit du compte au Trésor lors de l'alimentation du compte à terme.

Il est crédité du montant du principal lors de la clôture du compte à l'échéance par le débit du compte au Trésor pour le montant du principal et des intérêts. Les intérêts sont comptabilisés au crédit du compte 4713 « recettes perçues avant émission de titre ». Le compte 4713 est soldé lors de l'émission du titre au compte 768 « Autres produits financiers »

Compte 518 – Intérêts courus

Le compte 518 sert à retracer les intérêts courus non échus, à payer ou à recevoir à la fin d'exercice, notamment sur les lignes de trésorerie ou sur valeurs mobilières de placement.

Le compte 5186 « Intérêts courus à payer » est crédité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le débit du compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs » (opération d'ordre mixte). Une opération de contre-passation est effectuée au début de l'exercice suivant.

Le compte 5187 « Intérêts courus à recevoir » est débité en fin d'exercice des intérêts courus non échus par le débit du compte 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » (opération d'ordre mixte). Une opération de contre-passation est effectuée au début de l'exercice suivant.

Compte 519 – Crédits de trésorerie

Le compte 519 est destiné à recevoir le montant des fonds provenant d'avances de trésorerie (comptes 5191 et 5192) et de l'ouverture d'une ligne de crédit dans un établissement financier (compte 5193).

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'encaissement des fonds, au vu de la délibération produite au comptable.

Il est débité lors du remboursement de ces fonds par le crédit du compte au Trésor, les intérêts étant enregistrés au compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs ».

En fin d'exercice, les intérêts courus non échus sont portés au débit du compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs » par le crédit du compte 5186 « Intérêts courus à payer ».

Compte 54 – Régies

Le compte 5411 « Régisseurs d'avances (avances) » est débité, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998, du montant des avances versées au régisseur par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité par le débit :

- des comptes budgétaires intéressés, du montant des pièces de dépenses remises par le régisseur et faisant l'objet de l'émission d'un mandat de dépense ;
- du compte au Trésor, du montant des avances inemployées reversées par le régisseur.

Le compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) » est débité du montant de l'avance pour fonds de caisse versée au régisseur par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité lors du reversement de cette avance par le débit du compte au Trésor.

Le compte 5413 « Administrateurs de legs » est :

- débité du montant des recettes annuelles par le crédit du compte 461 « Dons et legs en instance » ;
- crédité du montant des dépenses annuelles par le débit du compte 461, et à la reddition du compte final par l'administrateur par le débit du compte au Trésor pour la somme nette revenant à l'établissement.

Compte 58 – Virements internes

Compte 580 – Opérations d'ordre budgétaires

Le compte 580 « Opérations d'ordre budgétaires » est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation d'opérations au terme desquelles il doit se trouver soldé.

Il est utilisé dans la comptabilisation des opérations d'ordre budgétaires en raison du décalage pouvant exister entre la comptabilisation des titres et celle des mandats correspondants.

Dans ce cas, le comptable demande à l'ordonnateur l'émission du titre ou du mandat dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

Compte 584 – Encaissements par lecture optique

Le compte 584 est utilisé pour les opérations d'encaissement par lecture optique pour gérer le décalage temporaire entre la mise à jour du fichier des débiteurs et la constatation des écritures comptables d'encaissement.

Ce compte est :

- débité en J des encaissements effectués par le crédit du compte de tiers sur lequel figure le reste à recouvrer ;
- crédité en J + 1, après édition de l'état de rapprochement avec le fichier des tiers, par le débit du compte au Trésor.

Compte 586 – Opérations financières entre le budget principal et ses budgets comptablement rattachés

Le compte 586 est dédié au suivi des opérations financières entre un budget principal et ses budgets comptablement rattachés (budgets annexes). Il n'est mouvementé que dans le budget principal et doit présenter un solde nul à la clôture de l'exercice. Ces opérations peuvent être à l'origine du budget principal ou du budget annexe.

Compte 587 – Comptes pivots

Ces comptes doivent être soldés à la clôture de l'exercice.

Compte 5871 - Compte pivot – Encaissement régie à ventiler

Ce compte permet de traiter les encaissements effectués via des régies "tous produits". Il retrace l'encaissement des fonds remis par le régisseur avant d'imputer ces fonds aux comptes de tiers correspondant à la nature juridique de l'encaissement.

Ce compte est crédité par le débit du compte au Trésor des sommes encaissées par le régisseur avant remise des pièces comptables. Il est crédité par le débit des comptes de tiers concernés au moment de la remise des pièces justifiant ces encaissements par le régisseur au comptable.

Compte 5872 – Compte pivot – Admission en non-valeur

Le compte 5872 est débité par le crédit des comptes de prise en charge lors de la prise en compte de la liste des pièces admises en non-valeur dans l'application du comptable. Il est crédité par le débit du compte 6541 "Créances admises en non-valeur" lors de la prise en charge du mandat d'admission en non-valeur.

Compte 588 – Autres virements internes

Ce compte est utilisé pour des opérations de rectification sur journée de trésorerie close en lieu et place du compte 515. Il est également utilisé lors des opérations de ventilation/fusion pour apurer le solde des comptes du budget source et intégrer les soldes de ces mêmes comptes du budget source.

Dans le budget collectivité source :

- les comptes débiteurs sont crédités en contrepartie du débit du compte 588 "Autres virements internes" ;
- les comptes créditeurs sont débités par le crédit du compte 588 "Autres virements internes".

Dans le budget collectivité cible :

- les comptes débiteurs sont soldés en contrepartie du compte 588 "Autres virements internes" ;
- les comptes créditeurs sont soldés en contrepartie du compte 588 "Autres virements internes".

Compte 589 – Comptes techniques

Ces comptes sont utilisés lors des opérations de migration ou de reprise de balance d'entrée. Ils sont soldés à l'issue de ces opérations.

Compte 5891 – Reprise des balances d'entrée

En date du dernier jour comptable de l'exercice n , le compte 5891 est débité (crédité) par le crédit (débit) des comptes présentant un solde à la fin de l'exercice et éligibles à la reprise en balance d'entrée de l'exercice suivant. En $n + 1$, le compte est soldé par les comptes à reprendre en balance d'entrée.

Compte 59 – Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Le compte 59 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers » est crédité du montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement, autres que les bons du Trésor, par le débit du compte 6866 « Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers ».

Ce compte est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 7866 « Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers », lorsque la provision s'avère en tout ou partie sans objet. Tel est le cas notamment lorsque les valeurs mobilières de placement qui se sont dépréciées font l'objet d'une cession.

Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions sont des opérations mixtes (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 59 non budgétaire).

6. CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal ou courant ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les charges de fonctionnement normales et courantes sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » se rapporte aux charges calculées, c'est-à-dire aux charges dont le montant est évalué selon des critères appropriés. Il comporte des subdivisions distinguant les charges de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées, toutes taxes comprises, sauf en cas d'assujettissement à la T.V.A. (cf. commentaire sur la classe 7).

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 « Immobilisations incorporelles », 21 « Immobilisations corporelles », 23 « Immobilisations en cours », 26 « Participations et créances rattachées à des participations », 27 « Autres immobilisations financières » et 50 « Valeurs mobilières de placement ».

Toutefois lorsque les services techniques de l'établissement réalisent eux-mêmes ces immobilisations, les dépenses sont inscrites dans les comptes de charges correspondant à leur nature et, en fin d'exercice, elles sont transférées par écriture d'ordre budgétaire au débit du compte de bilan (23 ou 203) par le crédit d'une subdivision du compte 72 « Production immobilisée » (opération d'ordre budgétaire).

Compte 60 – Achats et variation des stocks

Au compte 60 sont enregistrés :

- les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker (comptes 601, 602 et 607) et les variations de stocks afférentes (compte 603) ;
- les achats de biens ou services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production (comptes 604 et 605) ;
- les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés (compte 606) afférents à des fournitures, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486 ;
- les rabais, remises et ristournes sur achats (compte 609).

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 à 607, au prix d'achat.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé net de taxes récupérables pour les services assujettis à la T.V.A..

Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais et remises déduits du montant des factures.

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 « Escomptes obtenus ».

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (transports, commissions, assurances...) peuvent être comptabilisés aux comptes d'achats concernés (601 à 607) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Lorsque les marchandises ou les approvisionnements ont été reçus mais que la facture correspondante n'est pas encore parvenue, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter en fin d'exercice les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues ».

Le compte 609 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, *non déduit des factures d'achats*, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures, ainsi que les avoirs correspondant à une remise (voir commentaires du compte 609). Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont enregistrés au crédit des comptes d'achats correspondants et donnent lieu à une réduction du mandat initial (Cf. titre 3, chapitre 4, §2).

L'avoir donne lieu à émission d'un titre de recettes imputé au crédit du compte 609 par le débit du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs ».

Compte 601 – Achats stockés - Matières premières et fournitures

Compte 602 – Achats stockés - Autres approvisionnements

Les achats sont classés selon les critères retenus pour la nomenclature des stocks : ainsi les comptes 601, 602 et 607 correspondent aux comptes 31, 32 et 37. Les comptes 601, 602 et 607 ne doivent donc être utilisés *qu'en cas de tenue d'une comptabilité de stocks*.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601, 602, 607, au prix d'achat, par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs ».

Compte 603 – Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)

Le compte 603 est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Les soldes des subdivisions du compte 603 (6031, 6032, 6037) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnement et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur des dits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final (stock de sortie) et le stock initial (stock d'entrée), abstraction faite des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation des stocks sont débités pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Les soldes des comptes 6037, d'une part, 6031 et 6032, d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs selon qu'il y a stockage ou déstockage en fin d'exercice.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 603 figure au commentaire de la classe 3 « Comptes de stocks et en-cours ».

Compte 604 – Achats d'études, prestations de services

Les achats d'études et de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production sont inscrits au débit de ce compte.

Lorsqu'un SDIS fait appel à un tiers pour effectuer une prestation de services, normalement refacturable (achats de repas...), il impute la facturation qui lui est faite au compte 6042 « Achats de prestations de services ».

La refacturation ou les contributions éventuellement demandées aux bénéficiaires de la prestation de service s'imputent généralement au compte 7068 « Autres prestations de services ».

Compte 605 – Achats de matériel, équipements et travaux

Sont imputés à ce compte les achats de matériel, équipements et travaux incorporés directement aux ouvrages et travaux fabriqués par le SDIS.

Compte 606 – Achats non stockés de matières et fournitures

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés, tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de stocks et dont les existants à la clôture de l'exercice sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu d'un mandat d'annulation émis à cet effet.

Les subdivisions 6062 à 6068 concernent des fournitures qui pourraient être stockées mais que le SDIS décide de ne pas suivre en stocks.

Les produits de nettoyage sont enregistrés au compte 60631 « Fournitures d'entretien », les pièces de rechange et le petit outillage, au compte 60632 « Fournitures de petit équipement ». Le petit matériel de bureau est imputé soit au compte 60632, soit au compte 6068 « Autres matières et fournitures ».

Les achats sont inscrits au compte 606 au prix d'achat par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs ».

Compte 607 – Achats de marchandises

Le compte 607 enregistre les marchandises stockées ou non qui sont destinées à être revendues en l'état (Cf. compte 707).

Compte 609 – Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 enregistre les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, *non déduit des factures d'achats*, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures. Ce compte est crédité du montant des dites sommes par le débit du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » au vu d'un titre de recettes.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés.

Comptes 61/62 – Autres charges externes

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes, autres que les achats, en provenance de tiers. Ces charges externes sont scindées en deux comptes 61 « Services extérieurs » et 62 « Autres services extérieurs ».

Compte 61 – Services extérieurs

Compte 611 – Contrats de prestations de services

Sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par un prestataire de service pour l'exécution d'un service public administratif. Ces dépenses ne doivent pas être confondues avec les contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (compte 6156).

Compte 612 – Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations prévu par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ».

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan de l'utilisateur tant qu'il n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges de fonctionnement à inscrire à l'un des comptes suivants :

- 6122 « Crédit-bail mobilier » ;
- 6125 « Crédit-bail immobilier ».

Lorsque le SDIS devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

Le montant des redevances de crédit-bail restant à courir constitue une information financière à porter au compte 8016, au titre des engagements donnés par l'établissement.

Compte 613 – Locations

Compte 614 – Charges locatives et de copropriété

Les locations versées s'imputent au compte 6132 « Locations immobilières » ou au compte 6135 « Locations mobilières » selon que le bien loué est un immeuble ou un bien meuble. Les sommes versées par avance à titre de garantie sont comptabilisées au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés ».

Le droit au bail versé par une collectivité pour le rachat d'un fonds de commerce n'est pas imputé au compte 613, mais au compte 208 « Autres immobilisations incorporelles ».

Sont imputées au compte 614 « Charges locatives et de copropriété » :

- pour le locataire, l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur ;
- pour le propriétaire, l'ensemble des charges facturées en son nom.

Compte 615 – Entretien et réparations

En règle générale, les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement ou, en l'absence d'amortissement, sur la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions (voir compte 1572).

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des dépenses d'investissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif.

Le compte 6156 « Maintenance » retrace les redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilière ou immobilière souscrits par le SDIS.

Les frais d'entretien ou de réparation proprement dits (hors redevance de maintenance) sont imputés aux comptes 6152 ou 6155, selon qu'ils concernent des biens immobiliers ou mobiliers.

Compte 616 – Primes d'assurances

Compte 6161 – Multirisques

Ce compte enregistre les primes des contrats d'assurance « multirisques » qui permettent de garantir contre un certain nombre de risques (incendie, vandalisme, dégâts des eaux, vol, vandalisme, tempête, etc.).

Compte 6162 – Assurance obligatoire dommage – construction

La prime unique des contrats d'assurance obligatoire dommage-construction qui entraîne une garantie décennale est enregistrée en charge constatée d'avance pour la partie concernant la période garantie sur les exercices ultérieurs.

Dans le cas d'un immeuble construit en vue de la vente (comptabilisé en stock), cette prime est un élément du coût de production.

Compte 6168 – Autres »

Compte 617 – Études et recherches

Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement doivent être imputés à ce compte.

Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services peuvent faire l'objet d'un étalement ne pouvant excéder cinq années.

Dans cette hypothèse, le compte 4818 « Charges à étaler » est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes.

Compte 618 – Divers

Compte 6182 – Documentation générale et technique

Le compte 6182 retrace les achats de documentation générale et technique comme l'abonnement à des publications spécialisées (compte 61821) et autres achats d'ouvrages, à destination des services du SDIS.

Compte 6184 – Versements à des organismes de formation

Au compte 6184 sont inscrits les frais de stage et de formation des agents *réglés directement aux organismes*.

Compte 6185 – Frais de colloques et de séminaires

Les frais de colloques et de séminaires organisés par le SDIS ou avec sa participation sont imputés au compte 6185. Les frais de voyages et d'hébergement des élus et agents participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants sont également inscrits à ce compte.

En revanche, les frais *remboursés* aux élus et aux agents pour leur propre formation sont respectivement imputés aux comptes 6535 ou 6251 (voir commentaire du compte 625 ci-après).

Par ailleurs, les frais de formation versés aux enseignants extérieurs pour lesquels des charges sociales sont versées s'imputent au compte 64 « Rémunérations du personnel ».

Compte 619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur les services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

Compte 62 – Autres services extérieurs

Compte 621 – Personnel extérieur au service

Un budget annexe peut utiliser du personnel rémunéré et mis à disposition par le budget principal. Le budget annexe comptabilise les sommes dues au budget principal en contrepartie de la mise à disposition de ce personnel au débit du compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement »

Ce remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes ».

Le compte 6218 « Autre personnel extérieur » regroupe les rémunérations versées à des personnels extérieurs au SDIS qui ne peuvent être retracées au compte 64 puisqu'il n'existe pas de véritable relation d'employeur (absence de charges sociales patronales).

Sont notamment imputées sur le compte 6218 les sommes versées par le SDIS à la collectivité ou à l'établissement d'accueil des agents en détachement dans le cadre du reclassement pour difficulté opérationnelle (loi n°2000-628 du 7 juillet 2000).

Compte 622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

L'imputation au compte « Honoraires » est, en principe, effectuée pour les honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de l'établissement.

Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

Les honoraires médicaux et paramédicaux qui ne se rapportent pas au personnel de l'établissement sont imputés au compte 6226. Ces honoraires, lorsqu'ils concernent le personnel, sont inscrits au compte 6475 « Médecine du travail, pharmacie ».

Les honoraires de conseil en organisation ou gestion sont inscrits au compte 6226.

Compte 623 – Publicité, publications, relations publiques

Il regroupe notamment les frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues et de publications diverses ainsi que les frais engagés pour les foires et expositions.

Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » alors que le compte 6234 « Réceptions » enregistre les dépenses de réceptions organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies.

Le compte 6238 « Divers » enregistre notamment les frais de repas d'affaire ou de mission ne pouvant pas être rattachés à une réception organisée par le SDIS, ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes, cérémonies, foires ou expositions et réglés directement à un prestataire.

Compte 624 – Transports de biens et transports collectifs

Le compte 624 enregistre tous les frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que le SDIS n'assure pas par ses propres moyens; toutefois, les frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constituent des frais accessoires du prix de cette immobilisation sont imputés au compte d'immobilisation concerné (voir titre 3, chapitre 5).

Le compte 6247 « Transports collectifs du personnel » concerne exclusivement les frais payés directement au transporteur. Les frais remboursés au personnel sont imputés au compte 6251 « Voyages, déplacements et missions ».

Les locations de véhicules sont imputées au compte 6135 « Locations mobilières ».

Compte 625 – Déplacements, missions et réceptions

Le compte 625 retrace les frais remboursés au personnel (frais de transport, indemnités kilométriques, frais de séjour, frais de mission, frais de déménagement), ainsi que les frais de nourriture et de logement réglés directement aux hôteliers et restaurateurs.

Le compte 6251 « Voyages, déplacements et missions » retrace l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement (cf. commentaire du compte 618 ci-dessus).

Il est rappelé d'une part que les missions et déplacements des élus sont imputés au compte 6532 « Frais de mission et de déplacements »; et d'autre part que lorsqu'il s'agit de frais engagés pour un agent ou un élu participant à un colloque ou un séminaire en qualité d'intervenant, les dits frais sont imputés au compte 6185 « Frais de colloques et séminaires » (Cf. commentaires de ce compte).

Compte 627 – Services bancaires et assimilés

Ce compte enregistre des charges constituant la rémunération d'un service, contrairement aux charges financières qui constituent une rémunération de l'argent.

Sont comptabilisés à ce compte, notamment, les frais sur titres, les commissions et frais sur émission d'emprunts. Les frais d'émission des emprunts obligataires peuvent être étalés dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4816 « Frais d'émission des emprunts obligataires ».

De plus, le compte 627 est débité par le crédit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » lors de l'émission mensuelle du mandat de paiement concernant les commissions relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire.

Compte 628 – Divers

Les cotisations à des associations, les frais de nettoyage des locaux par un prestataire de service extérieur, les frais de gardiennage sont inscrits aux subdivisions correspondantes.

Le compte 6287 « Remboursements de frais » enregistre les remboursements de frais effectués notamment par les budgets annexes au budget principal ou inversement, à l'exclusion des remboursements concernant le personnel mis à disposition qui s'imputent au compte 6215.

Les frais remboursés correspondent aux dépenses réelles lorsqu'elles peuvent être déterminées. Dans le cas contraire, il convient de répartir forfaitairement les frais. Par exemple, cette répartition peut être proportionnelle à la surface utilisée, dans le cas de dépenses liées à l'occupation de bâtiments, ou au nombre de kilomètres parcourus, en cas d'utilisation de véhicules.

La recette correspondante est enregistrée à la subdivision intéressée du compte 7087 ouvert au budget bénéficiaire.

Compte 629 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

Compte 63 – Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations sont inscrits soit au compte 631 s'ils concernent l'administration des impôts, soit au compte 633 s'ils concernent d'autres organismes.

De même les autres impôts, taxes et versements assimilés sont inscrits aux comptes 635 s'ils concernent l'administration des impôts ou au compte 637 s'ils concernent d'autres organismes.

Les comptes 631, 633, 635 et 637 sont débités par le crédit du compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Compte 64 – Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations du personnel de l'établissement ;
- par les charges sociales patronales liées à ces rémunérations : cotisations de sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, œuvres sociales.

Compte 641 – Rémunérations du personnel

Le compte 641 « Rémunérations du personnel » se compose de la rémunération nette due aux personnels et des cotisations sociales ouvrières.

Il est débité par le crédit des comptes 421 « Personnel – rémunérations dues » pour le montant des rémunérations nettes dues au personnel, 431 « Sécurité sociale » (cotisation ouvrière de sécurité sociale précomptée, contribution sociale généralisée), 437 « Autres organismes sociaux » (cotisation ouvrière précomptée au profit d'autres organismes sociaux) et 4421 « Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu » (prélèvements réalisés sur la rémunération du personnel).

Le compte 64131 « Rémunérations » regroupe, pour le personnel non titulaire, la rémunération principale, l'indemnité de résidence, le supplément familial, la NBI et les autres indemnités.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont enregistrées aux comptes 64118 et 64131.

Le compte 6414 enregistre les rémunérations des personnels payés à la vacation, notamment les vacations versées aux sapeurs pompiers volontaires (compte 64141).

Les sommes versées dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997) sont enregistrées au compte 64161 « emplois-jeunes ».

Compte 645 – Charges de sécurité sociale et de prévoyance

Compte 646 – Allocation de vétéran

Ce compte enregistre les sommes versées par le SDIS aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'allocation de vétéran.

Compte 647 – Autres charges sociales

Les charges sociales patronales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

Le compte 6451 « Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. » est débité par le crédit du compte 431 « Sécurité sociale ».

Les honoraires médicaux concernant le personnel de l'établissement sont imputés au compte 6475 « Médecine du travail, pharmacie » (Cf. commentaires du compte 6226). Sont également retracés à ce compte les frais d'adhésion à un service de médecine professionnelle.

En revanche, dans le régime ATI (Allocation temporaire d'invalidité), l'agent est présumé maintenu en fonction : les cotisations s'assimilent à des cotisations de retraite à inscrire au compte 6453.

Les comptes 6419 et 6459 sont crédités des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel. Ces comptes à terminaison en 9 ont pour vocation de retracer les atténuations de charges, ce qui est le cas pour les remboursements « au franc le franc » (compensation). Tout remboursement à caractère forfaitaire est quant à lui assimilé à une subvention ou une participation (financement) et est, à ce titre, imputé au compte 74.

Il est à noter qu'en contrepartie d'une même dépense, la collectivité peut percevoir une part « compensation » et une part « financement »; c'est le cas notamment pour les emplois-jeunes.

Les titres restaurant que le SDIS octroie à ses agents sont enregistrés au vu d'un mandat au compte 6478 « Autres charges sociales diverses » pour le montant de leur valeur faciale lors de leur émission.

La commission perçue par l'entreprise émettrice des titres restaurant est enregistrée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires – Divers ».

Compte 648 – Autres charges de personnel

Le compte 64831 enregistre les indemnités aux agents au titre de la cessation progressive d'activité.

Le revenu de remplacement versé aux agents en congé pour difficulté opérationnelle est enregistré sur le compte 6484 (loi n°2000-628 du 7 juillet 2000).

La prise en charge par les collectivités locales de tout ou partie des titres d'abonnement de transport souscrits par leur personnel est imputé au compte 6488 (article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 et article 109 de la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Compte 65 – Autres charges d'activité

Les autres charges d'activité inscrites au compte 65 comprennent notamment :

- les frais de séjour et d'hébergement ;
- les indemnités, frais de mission et de formation des élus du SDIS ;
- les pertes sur créances irrécouvrables ;
- les contributions obligatoires ;
- les participations ;
- les subventions de fonctionnement versées.

Compte 651 – Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

Les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») sont retracées au compte 6512.

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 6518.

Compte 652 – Déficit ou excédent des budgets annexes

Le compte 6521 enregistre, dans le budget principal de l'établissement, la prise en charge du déficit du budget annexe.

Le compte 6522 permet de comptabiliser, dans le budget annexe, le reversement de l'excédent vers le budget principal de l'établissement.

Compte 653 – Indemnités, frais de mission et de formation des élus du SDIS

Ce compte enregistre les indemnités de fonction, les frais de missions et de déplacement et de formation des élus ainsi que les cotisations de sécurité sociale correspondantes.

Le compte 6532 « Frais de missions et de déplacement » regroupe les frais de missions pour mandats spéciaux et les frais de déplacement pour réunion, ainsi que les voyages d'étude.

Compte 654 – Pertes et créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 “Admissions en non-valeur” à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par le conseil d'administration pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Lorsque le juge des comptes infirme la décision du conseil d'administration, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recettes (compte 7718) à l'encontre du comptable (compte 429).

Le compte 6542 “Créances éteintes” enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur ou de l'extinction de la créance (voir commentaire du compte 491).

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe no 19 de la présente instruction.

Compte 655 – Contributions obligatoires

Ce compte enregistre les contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi, en particulier les contributions au C.N.F.P.T. au titre du personnel privé d'emploi (compte 6555).

Compte 656 – Participations

Ce compte enregistre les contributions contractuelles du SDIS.

Compte 657 – Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de l'établissement ayant le caractère de charges courantes.

Le compte 657 est subdivisé selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire.

Le compte 6573 retrace les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics.

Le comptes 6574 retrace les subventions de fonctionnement octroyées à titre habituel aux personnes de droit privé et notamment aux associations.

Les subventions de fonctionnement octroyées à titre exceptionnel ne figurent pas au compte 657 mais au compte 674.

Compte 66 – Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les « Autres services extérieurs » (voir commentaire du compte 627 « Services bancaires et assimilés »).

Toute charge financière est comptabilisée comme telle quel que soit son caractère habituel ou exceptionnel.

Compte 661 – Charges d'intérêts

Le compte 661 enregistre à son débit les charges d'intérêts dus, à quelque titre que ce soit, par le SDIS à ses différents prêteurs. A noter que les intérêts dus au titre de l'ouverture de lignes de crédit doivent être imputés à la subdivision 6615.

Les intérêts courus non échus sur emprunts sont rattachés en fin d'exercice au compte 66112 « Intérêts – rattachement des ICNE » par le crédit du compte 1688 « Intérêts courus ». Le compte 1688 n'étant pas budgétaire, il s'agit d'une opération d'ordre semi- budgétaire ou mixte.

À la réouverture des comptes, le compte 1688 est débité par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Cette écriture de contrepassation s'effectue par un mandat d'annulation au compte 66112. A l'échéance, la totalité des intérêts réglés est enregistrée au compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance ».

Les intérêts courus non échus à payer sur lignes de trésorerie ouverts dans les établissements financiers font l'objet d'un rattachement au moyen d'une écriture d'ordre mixte (mandat au compte 6615, crédit au compte 5186).

Les opérations de l'exercice suivant sont comptabilisées selon les mêmes modalités que pour les intérêts courus non échus sur emprunts ; toutefois, les débits enregistrés au compte 5186 n'apparaissent pas au budget.

Compte 666 – Pertes de change

Le compte 666 enregistre à son débit les pertes de change effectivement supportées par l'établissement au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital. Si une provision a été constituée, une reprise est alors constatée au compte 7865.

Compte 667 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Le compte 667 enregistre les charges nettes résultant exclusivement des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value.

Compte 668 – Autres charges financières

Le compte 668 enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement de la dette, que ces indemnités soient ou non capitalisées. Ces indemnités peuvent faire l'objet d'un étalement dans les conditions prévues dans le commentaire du compte 4817.

Les indemnités capitalisées sont inscrites au crédit du compte de dette intéressé par le débit du compte 668 concerné (opération d'ordre budgétaire).

Lorsqu'il existe une bonification différée résiduelle sur un emprunt faisant l'objet d'une renégociation, le solde de cette bonification est imputé sur l'indemnité avant étalement.

Les indemnités et autres pénalités versées dans le cadre d'un réaménagement d'emprunt sont comptabilisées au débit :

- du compte 6681 « Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque » s'il s'agit d'emprunt structuré ;
- du compte 6688 « Autres » pour tous les autres emprunts.

En vertu du principe budgétaire et comptable de non contraction des recettes et des dépenses, il convient de comptabiliser distinctement les intérêts payés au titre d'un contrat de *swap* sur le compte 6688 sans procéder à une compensation avec les éventuels intérêts perçus au titre de ce contrat. Ces intérêts perçus sont comptabilisés au compte 7688 "Autres".

Le compte 6682 "Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre)" enregistre les indemnités non capitalisées mais intégrées aux intérêts du nouvel emprunt. Au cours de l'exercice de renégociation, l'indemnité est comptabilisée pour son montant total par opération d'ordre budgétaire : débit du compte 6682 (chapitre 043) et crédit du compte 796 (chapitre 043). Cette opération doit faire l'objet d'un suivi en engagement hors bilan.

Compte 67 – Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de fonctionnement ;
- du compte 674 lorsqu'il s'agit de subventions ;
- des comptes 675 et 678 lorsqu'elles concernent des opérations en capital.

Compte 671 – Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Ce compte enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion, telles que les intérêts moratoires sur marchés de travaux ou d'entretien (compte 6711).

Compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur et se rapportant à la section de fonctionnement.

Il est débité soit par le crédit du compte de débiteur où figure le titre en reste à recouvrer, soit par le crédit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » si le titre d'origine a été recouvré (voir Titre 3, chapitre 4, § 1, « L'exécution des recettes »).

Compte 674 – Subventions exceptionnelles

Sont comptabilisées à ce compte les subventions n'ayant pas le caractère de charges courantes.

Sont considérés comme constituant une subvention exceptionnelle :

- les subventions de fonctionnement octroyées aux personnes de droit privé (compte 6745) ;
- les bonifications d'intérêts accordées par le SDIS (compte 6746)

Compte 675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées

Le compte 675 est débité de la valeur nette comptable¹ des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27. Le prix de cession est inscrit au compte 775.

La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation, portée selon le cas au débit ou au crédit des comptes 191 ou 192 « Différences sur réalisations d'immobilisations » (voir commentaires de ce compte et des comptes 6761 et 7761).

*Compte 676 – Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement**Compte 6761 – Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement*

Les différences positives sur réalisations d'actif sont transférées en recettes d'investissement. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 6761 et à émission d'un titre de recettes aux comptes 191 ou 192 « Différences sur réalisations d'immobilisations ».

Compte 678 – Autres charges exceptionnelles

Ce compte enregistre toutes les autres charges exceptionnelles telles que les malis provenant de clauses d'indexation, du rachat d'obligations émises par l'établissement, ainsi que l'incidence de la variation du prorata de T.V.A. en cas d'assujettissement partiel à la T.V.A.

¹ Valeur nette comptable = valeur brute – amortissements.

Valeur brute = valeur historique.

Valeur historique = valeur d'acquisition au prix de revient + adjonctions.

Les rectifications sur exercices clos transférant à la section de fonctionnement une dépense faite à tort à un compte de bilan sont également portées au débit du compte 678.

Compte 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements et aux provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement normal ou courant (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;
- celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

☞ Amortissements

Se reporter aux commentaires des comptes 28 « Amortissements des immobilisations », 169 « Primes de remboursement des obligations » et 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices », ainsi qu'au Titre 3, Chapitre 6 « les opérations de fin d'exercice ».

☞ Provisions

Les provisions doivent remplir les conditions suivantes :

- la provision ou la charge doit être nettement précisée quant à sa nature ou à son objet et elle doit être évaluée avec une approximation suffisante ;
- la dépréciation ou la charge doit apparaître comme probable, et non pas seulement comme éventuelle ;
- la probabilité de la dépréciation ou de la charge doit résulter d'un événement survenu au cours de l'exercice.

Le mode de comptabilisation est exposé aux comptes de provisions (voir les comptes 15 « Provisions pour risques et charges », 29 « Provisions pour dépréciation des immobilisations », 39 « Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours », 49 « Provisions pour dépréciation des comptes de tiers » et 59 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers »), ainsi que dans le titre 3, chapitre 6, § 3.

La correspondance entre les comptes d'amortissements et de provisions et les comptes de dotations ou de reprise fait l'objet de l'annexe n°43 du présent tome.

7. CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal (ou courant) ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les produits de fonctionnement normal ou courant sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, le compte 74 étant réservé aux contributions et participations notamment aux contributions financières des communes et EPCI et du département.

Les produits liés à la gestion financière figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Figure également dans les produits le compte 79 « Transferts de charges ».

Les produits de la classe 7 sont enregistrés toutes taxes comprises à l'exception d'opérations ponctuelles qui se trouvent obligatoirement assujetties à la T.V.A. (vente d'une immobilisation, locations....).

Compte 70 – Produits des services, du domaine, et ventes diverses

Le montant des ventes, prestations de services et produits afférents aux activités annexes est enregistré au crédit des comptes 701 à 708.

Le compte 701 « Vente de produits finis » enregistre les biens produits suivis en comptabilité de stocks.

Le compte 702 « Ventes de récoltes et de produits forestiers » retrace l'ensemble des recettes concernant les activités agricoles et forestières. Ne sont pas comprises dans ces opérations, les ventes de plantations temporaires réalisées sur des terrains nus en leur état naturel ; ces plantations temporaires, qui ont été imputées au compte 2121 « Plantations d'arbres et arbustes », sont, lors de leur sortie du patrimoine, soumises aux mêmes règles de comptabilisation que les autres immobilisations.

Les comptes 704 « Travaux » et 705 « Études » correspondent aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés directement ou non par l'établissement.

Le compte 706 « Prestations de services » retrace le produit des prestations de services rendues par le SDIS ainsi que les participations demandées pour accès aux services d'un autre établissement ou d'une autre collectivité (voir commentaires du compte 6042).

Le compte 7061 enregistre la participation aux frais demandée aux personnes bénéficiaires des interventions réalisées par le SDIS et ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions (article L 1424-42 du CGCT).

Le compte 707 « Ventes de marchandises » concerne les marchandises stockées ou non revendues en l'état.

Le compte 708 « Autres produits » retrace essentiellement les remboursements des personnels mis à disposition des budgets annexes ou de tiers publics (notamment d'autres SDIS) ou privés et les remboursements de frais également effectués par des budgets annexes, le budget principal ou des tiers publics ou privés.

Compte 71 – Production stockée (ou déstockage)

Le compte 71 est réservé à l'enregistrement des variations de la production stockée. Les variations des stocks d'approvisionnements et de marchandises sont, pour leur part, portées au compte 603 « Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) ».

Le solde des comptes 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services » et 7135 « Variation des stocks de produits » concrétise la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice (comptes 33, 34, 35).

Ce solde peut être créditeur ou débiteur. Il figure dans le compte de résultat, du côté des produits, en plus (cas d'augmentation de la production stockée) ou en moins (cas de déstockage).

Lorsque la procédure de comptabilisation des achats en classe 3 est utilisée, le compte 713 est crédité, lors des écritures d'inventaire, par le débit des comptes de charges concernées du montant du coût de production de l'exercice en cours.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 713 figure au commentaire de la classe 3 « Comptes de stocks et en-cours ».

Compte 72 – Production immobilisée

Ce compte enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services techniques l'établissement et réalisées pour lui-même.

Il est crédité, en fin d'exercice, soit par le débit du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » du coût réel de production des immobilisations créées, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Les charges qui peuvent être inscrites en « Frais d'études » ou en « Frais de recherche et de développement » sont portées respectivement au compte 2031 et au compte 2032 par le crédit du compte 721 « Production immobilisée - Immobilisations incorporelles ».

Compte 74 – Contributions et participations

Le compte 74 « Contributions et participations » retrace au compte 7412 la dotation globale de fonctionnement (DGF) des permanents syndicaux conformément aux dispositions de l'article L.1613-5 du CGCT.

Le compte 74 « Contributions et participations » retrace, aux subdivisions intéressées du compte 747, les versements (participations) reçus de divers tiers, soit en vertu de la réglementation soit en exécution de contrats ou conventions, soit sur décision unilatérale de la partie versante.

Les contributions financières versées par les collectivités territoriales et établissements publics, autorités employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, au titre du financement de l'allocation de vétérance, sont enregistrées au compte 746 « Contributions non mutualisées au titre de l'allocation de vétérance ». Dans le cas où ces contributions sont mutualisées au sein des contributions financières, elles sont imputées à la subdivision concernée du compte 747 « Contributions et participations ».

L'aide forfaitaire versée par l'État dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997) est enregistrée au compte 74711 « Emplois jeunes ».

Les contributions financières du département, des communes et des EPCI au budget du SDIS (article L 1424-35 du CGCT) sont retracées respectivement aux comptes 7473, 7474 et 7475.

Le compte 749 « Reversement et restitution sur contributions et participations » est un compte de dépenses réservé aux reversements de dotation au profit de tiers.

Compte 75 – Autres produits de gestion courante

Les autres produits de gestion courante comprennent notamment la perception de revenus et redevances diverses provenant du patrimoine corporel ou incorporel (comptes 751 et 752), les excédents et déficits des budgets annexes (compte 755).

Compte 755 – Excédent ou déficit des budgets annexes

Le compte 7551 comptabilise, dans le budget principal, l'excédent reversé par le budget annexe.

Le compte 7552 permet d'enregistrer, dans le budget annexe, la prise en charge du déficit par le budget principal du SDIS.

Compte 76 – Produits financiers

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière.

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

Les comptes 761, 762 et 764 enregistrent, à leur crédit, les produits financiers de participations ainsi que les produits financiers des autres immobilisations financières et valeurs mobilières de placement, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Le compte 7622 « Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE » est crédité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus sur créances immobilisées, par le débit du compte 2768. Le compte 2768 « Intérêts courus » n'étant pas budgétaire, il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire ou opération mixte.

À la réouverture des comptes, le compte 2768 est crédité par le débit du compte 7622 du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre semi-budgétaire ou mixte).

Cette écriture de contrepassation s'effectue par un titre d'annulation au compte 7622.

À l'échéance, la totalité des intérêts encaissés est enregistrée au compte 7621 « Produit des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance ».

Le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Le compte 766 est crédité des gains de change réalisés au cours de l'exercice.

Le compte 767 enregistre le produit net résultant des cessions de valeurs mobilières de placement, lorsque celles-ci se traduisent par une plus-value.

Le compte 768 enregistre notamment les gains sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.).

En vertu du principe budgétaire et comptable de non-contraction des recettes et des dépenses, il convient de comptabiliser distinctement les intérêts perçus au titre d'un contrat de swap sur le compte 768 « Autres produits financiers » sans procéder à une compensation avec les éventuels intérêts payés au titre de ce contrat. Ces intérêts payés sont comptabilisés sur le compte 6688 « Autres ».

Compte 77 – Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

- du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;
- du compte 774 lorsqu'il concerne des opérations relatives aux subventions ;
- des comptes 775 « Produits des cessions d'immobilisations », 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » et 778 « Autres produits exceptionnels » lorsqu'ils concernent les opérations en capital.

Compte 771 – Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois (seuil fixé à 8 €) et les excédents de versement (supérieurs à 8 €) non remboursés dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celui au cours duquel les droits ont été acquis (compte 7718).

Compte 773 – Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

Le compte 773 enregistre, à son crédit :

- les mandats annulés sur exercice clos se rapportant à la section d'exploitation du budget; le compte débité, en contrepartie, est le compte 46721 « débiteurs divers » si le mandat initial a été payé ou le compte de restes à payer où figure ce mandat, dans le cas contraire.
- les mandats atteints par la déchéance quadriennale, quel que soit la section à laquelle se rattachent les dettes concernées.

Compte 774 – Subventions exceptionnelles reçues

Ce compte enregistre les subventions n'ayant pas de caractère de produit de gestion courante.

Compte 775 – Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement : cf. compte 767), par le débit du compte de tiers intéressé.

Sont également enregistrées à ce compte les indemnités versées par les compagnies d'assurance en cas de sinistre total (Cf. commentaires du compte 778).

Compte 776 – Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Compte 7761 – Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Les différences négatives sur réalisations d'actif sont reprises au compte de résultat. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 192 « Différences sur réalisations d'immobilisations » et d'un titre de recettes au compte 7761.

Compte 7768 – Neutralisation des amortissements

Le compte 7768 « Neutralisation des amortissements » est crédité du montant de la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées, par le débit du compte 198 « Neutralisation des amortissements » (cf. Titre 3, Chapitre 6, § 2.2.3).

Compte 777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites en recette aux comptes 131 et 133 viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (Cf. commentaires du compte 13).

Compte 778 – Autres produits exceptionnels

Compte 7785 – Excédent d'investissement transféré au compte de résultat

Ce compte enregistre le montant des excédents d'investissement repris en section de fonctionnement, dans les cas prévus aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 2311-14 du CGCT.

Ainsi, le compte 7785 est crédité par le débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » :

- pour le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit doit être limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement ;
- lorsqu'un excédent de la section d'investissement, constaté au compte administratif au titre de deux exercices successifs, a pour origine une dotation complémentaire en réserve.

Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaires.

Compte 7788 – Produits exceptionnels divers

Ce compte enregistre les rectifications sur exercices clos transférant une dépense de fonctionnement en section d'investissement, ainsi que l'incidence de la variation du prorata de T.V.A. en cas d'assujettissement partiel à la T.V.A.

Il est également utilisé pour enregistrer les indemnités reçues des compagnies d'assurances en cas de sinistre partiel d'une immobilisation (titre 3, chapitre 5, § 1.4.3).

En cas de sinistre total, l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et est donc imputée au compte 775.

Compte 78 – Reprises sur amortissements et provisions

Les comptes 781, 786 et 787 sont crédités du montant respectif des reprises sur provisions à inscrire dans les produits de fonctionnement, dans les produits financiers ou dans les produits exceptionnels par le débit de subdivisions des comptes de provisions concernées.

Compte 79 – Transferts de charges

Ce compte enregistre les charges de fonctionnement, financières et exceptionnelles à transférer, soit à un compte de bilan autre qu'un compte d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.

Il est notamment crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » du montant des charges à étaler sur plusieurs exercices (cf. commentaires des comptes 481 et 668).

8. CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX

La classe 8 regroupe tous les comptes qui n'ont pas leur place dans les classes de comptes 1 à 7 du cadre comptable. Ainsi, est-elle utilisée notamment pour satisfaire certaines obligations d'information et pour suivre la comptabilité des valeurs inactives.

Compte 80 – Engagements hors bilan

Les comptes d'engagements hors bilan enregistrent les droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine du SDIS ou des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les subdivisions du compte 801 fournissent le détail par nature des divers engagements donnés par l'établissement (crédit-bail, subventions versées par annuités) ; celles du compte 802 fournissent le détail par nature des divers engagements reçus par le SDIS.

Ces comptes sont tenus en partie simple par l'ordonnateur.

Les montants qui figurent aux subdivisions des comptes 801 et 802 font l'objet d'annexes détaillées au budget et au compte administratif.

Compte 86 – Valeurs inactives

Ce compte comprend les trois subdivisions principales suivantes :

- 861 - Comptes de position - titres et valeurs en portefeuille
- 862 - Comptes de position - titres et valeurs chez les correspondants
- 863 - Comptes de prise en charge

Des subdivisions complémentaires sont créées par le comptable en tant que de besoin.

Au compte 86 sont suivies les « valeurs inactives » que les comptables sont amenés à détenir dans l'exercice de leurs fonctions. Sont considérés comme valeurs « inactives », les valeurs qui ne constituent pas le portefeuille du SDIS ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de services du SDIS.

Le compte 861 est débité de la prise en charge des valeurs inactives par le crédit du compte 863.

Les valeurs remises aux correspondants sont portées au débit du compte 862 par le crédit du compte 861. Lors de la remise des justificatifs par le régisseur, le compte 863 est débité par le crédit du compte 862.